

Conseil d'Etat

**Requête conjointe du 13 février 2017
à la requête n° du 25 janvier 2017
(..... chambre)**

Recours pour excès de pouvoir

Art. R. 421-1 et R-421-2 du Code de justice administrative

Pour :

Madame Annie Lobé

en sa qualité de gérante de

Santépublique éditions

20 avenue de Stalingrad

94260 FRESNES

Contre :

**Monsieur le président de l'ANSES (Agence nationale de la sécurité
sanitaire de l'environnement et du travail)**

(poste actuellement en vacance)

**Monsieur le directeur de l'ANSES (Agence nationale de la sécurité
sanitaire de l'environnement et du travail)**

Monsieur Roger GENET

*En sa qualité de directeur de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)*

14, rue Pierre et Marie Curie

94700 MAISONS ALFORT

Pour ce qui concerne

**Les avis et rapports de l'ANSES relatifs à l'exposition de la population
aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs
communicants »**

rendus sur la saisine n° « 2015-SA-0210 »

Ainsi que les actes s'y référant ou susceptibles de s'y référer.

Sur requête n° enregistrée par la chambre, 25 janvier 2017.

*La présente requête conjointe est déposé le 13 février 2017 au Secrétariat du
Contentieux du Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75001 PARIS.*

NB : Les Pièces 1 à 47 ont été versées au dossier lors du dépôt de la requête introductive d'instance le 25 janvier 2017, enregistrée par le Greffe de la chambre sous le n° (Pièce 62)

Les Pièces 48 à 62 sont versées ci-joint au dossier suivant bordereau n° 2 du 13 février 2017.

INTERET A AGIR

Madame Annie Lobé intervient, en tant que journaliste scientifique indépendante, pour informer les élus et le public des inconvénients du Linky. Ses publications sont diffusées par la maison d'édition SantéPublique éditions, dont elle est gérante et qui est citée p. 35 du rapport de l'ANSES, rendu public le 14 décembre 2016, objet du litige, Annie Lobé étant citée directement p. 51 et indirectement p. 49 dudit rapport.

Annie Lobé ne tire aucun revenu de son activité professionnelle de journaliste indépendante, ce qui l'a conduite à solliciter le versement du RSA « Activité » (**Pièce 1** : Pièce d'identité d'Annie Lobé et facture d'électricité personnelle ; **Pièce 48** : extrait Kbis de la société SantéPublique éditions, attestation RSA et facture d'électricité personnelle).

Annie Lobé met en ligne les informations qu'elle rédige sur le site :
<http://www.santepublique-editions.fr>

.....
.....
..... (**Pièce 2**)

Annie Lobé intervient au sein du collectif Stop Linky Montreuil pour informer les élus et les habitants de cette ville des inconvénients du Linky et des moyens de refus. Les actions de ce collectif sont présentées sur une page spécifiquement dédiée du site précité, animée par Annie Lobé (**Pièce 49**) :
<http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-montreuil.html>

Les actions du collectif Stop Linky Montreuil visaient dans un premier temps à obtenir de la municipalité de Montreuil qu'elle prenne une délibération de refus du Linky, ce qui lui a été demandé notamment par 560 lettres signées par des Montreuillois en novembre 2016, puis par une intervention en Conseil municipal le 30 novembre 2016, et enfin par des « Cahiers de doléances des Montreuillois » délivrés voie d'huissier le 27 décembre 2016 présentant 67 pages d'arguments juridiques et techniques de refus du Linky, mis en ligne sur le lien Internet précité, et qui sont exposés et détaillés ci-après (**Pièce 49**).

Depuis le refus de la municipalité exprimé par la parution de l'article du 5 janvier 2017 (**Pièce 2**), le collectif Stop Linky Montreuil est contraint d'informer

plus de 100.000 habitants (il est prévu d'installer 55.000 compteurs Linky), des raisons et des modalités du refus individuel du Linky. (**Pièce 49**)

L'un des motifs invoqués par la municipalité de Montreuil (voir la **Pièce 2**). pour refuser de prendre une délibération empêchant le déploiement du Linky sur tout le territoire de la commune est la publication, en décembre 2016, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES), d'un avis et d'un rapport relatifs à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ». (**Pièces 42 et 50**)

L'intérêt à agir de Madame Annie Lobé est donc professionnel du fait de sa citation dans le rapport objet du litige.

RECEVABILITE

Le présent recours est formé auprès Conseil d'Etat

Un premier recours a été formé le 4 février 2017, par erreur, devant le Tribunal administratif de Melun, par les requérantes qui le pensaient territorialement compétent pour traiter des litiges administratifs formés dans le Val de Marne, département où siège l'ANSES, au 14, rue Pierre et Marie Curie 94700 Maisons Alfort (art. R. 221-3 du Code de justice administrative). Le Tribunal administratif de Melun en a accusé réception le 07/02/2017 sous le numéro 1701001, mais il ne peut que se déclarer incompétent, au visa de l'article **R. 311-1** du Code de justice administrative, qui stipule que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort (...) « 5° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif. »

De jurisprudence constante, la compétence du Conseil d'Etat vaut également pour les actes pris par les organismes collégiaux à compétence nationale comme le CSA (CE 15 décembre 1989, n° 111900, Lebon T. 894), la CNIL (CE 8 octobre 1993, n° 110829, Lebon 262), la COB etc. (CE 8 juillet 1987, Lebon T. 720).

L'ANSES est une institution sous statut d'EPA (établissement public administratif) dont le président, le directeur et les membres sont nommés par le gouvernement (**Pièce 51**).

C'est pourquoi la requérante dépose le 13 février 2017 devant le Conseil d'Etat la présente requête, conjointe à sa première requête déposée le 25 janvier 2017 et enregistrée par la chambre sous le numéro (**Pièce 62**)

Par acte d'huissier signifié le 14 octobre 2016, Madame Annie Lobé a communiqué à M. Roger Genet, directeur de l'ANSES, 60 pages d'arguments

juridiques et techniques démontrant la nécessité de faire cesser le déploiement sur le territoire français des compteurs communicants Linky, mis en œuvre depuis le 1^{er} décembre 2015 par la société ENEDIS (anciennement ERDF), filiale à 100 % d'EDF. Les « Cahiers de doléances » ainsi délivrés étaient cosignés par 1 600 signataires.

(Pièce 52 : Acte d'huissier attestant de la signification à M. Roger Genet le 14 octobre 2016 des documents suivants : **Pièce 53** : lettre d'Annie Lobé du 12 septembre 2016 ; et **Pièce 8** : document intitulé « **Cahiers de doléances des citoyens et des élus de la République française contre Linky, Gazpar et les compteurs à télérelève d'eau chaude et d'eau froide** » cosignés par 1 600 personnes).

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la première signification, soit le 14 décembre 2016, une décision implicite de rejet était formée par l'absence de réponse de M. Roger Genet, alors même que les p. 31 à 36 des Cahiers de doléances sont consacrées aux problèmes sanitaires induits par le compteur Linky.

La présente requête, introduite le 13 février 2017, avant l'expiration du délai de deux mois formé à partir de la décision implicite de rejet du 14 décembre 2016, visant un acte dont la date de publication est le 14 décembre 2016, est recevable aux termes des articles **R.421-1** et **R. 421-2** du Code de justice administrative.

Le présent recours est également recevable au titre de l'article **R. 432-2** du Code de justice administrative, qui stipule que les recours en excès de pouvoir contre les actes des autorités administratives sont dispensés du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et que les requêtes peuvent être signées par les parties intéressées.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Annie Lobé entend contester la validité des avis et rapports de l'ANSES relatifs à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » rendus publics le 14 décembre 2016 (**Pièce 42**).

Elle demande au Conseil d'Etat :

- de prononcer l'annulation des avis et rapports de l'ANSES relatifs à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » rendus publics le 14 décembre 2016 (**Pièce 42**) ;
- de faire injonction à l'ANSES de procéder au retrait de ces publications de son site Internet et de publier en lieu et place, sur les mêmes adresses et liens Internet, le jugement à intervenir mentionnant les raisons de ce retrait ainsi que de diffuser par tous les moyens habituels

de communication un communiqué faisant état de ce jugement, sous astreinte de 150.000 euros par jour de retard dans l'exécution (art. **L. 911-1 à L. 911-6** du Code administratif) ;

- de faire injonction à l'ANSES de procéder aux investigations sur l'ensemble des sujets éludés, qui avaient été portés à la connaissance de son directeur par les Cahiers de doléances qui lui ont été signifiés par huissier le 14 octobre 2016.

La requérante verse au présent dossier des éléments et arguments complémentaires suivants (**Pièces 48 à 62**) qui n'ont pas été déjà versés au dossier n° enregistré par le Conseil d'Etat précédemment saisi sur l'affaire Linky dans le but de susciter le prononcé de la double annulation de l'arrêté du 4 janvier 2012 (**Pièce 10**) et de la décision du Conseil d'Etat n° 354321 du 20 mars 2013 (**Pièce 11**).

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie, créé par l'ordonnance du 9 mai 2011 et modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose que :

« Les gestionnaires des réseaux publics [...] de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

La société ENEDIS prétend se fonder sur cet article pour imposer le remplacement sur le territoire français de 35 millions de compteurs électriques d'ici à 2021. Mais la technologie choisie, le courant porteur en ligne, et les modalités de sa mise en œuvre, sont contestées à ce jour par plus de 300 Conseils municipaux qui ont voté des délibérations de refus du Linky (en augmentation chaque semaine) et par des centaines de collectifs agissant dans plus de 800 villes pour empêcher ce déploiement (**Pièce 54**).

Le Directeur général de la santé, M. Benoît Vallet (DGS) a saisi l'ANSES dès le 30 septembre 2015 (saisine n° 2015-SA-0210 « Compteurs communicants »), aux fins de :

« rédiger une synthèse sur l'exposition liée aux compteurs intelligents (comptage de l'électricité, du gaz...). Cette synthèse comprendra notamment des éléments sur :

- la nature des rayonnements émis par les compteurs intelligents et les réseaux nécessaires à l'acheminement des données collectées

(rayonnements induits par les courants porteurs en ligne pour par l'usage du wifi, antennes relais spécifiques à ce type de réseaux...),

- le niveau d'exposition de la population, notamment dans les locaux d'habitation et à proximité des compteurs, et les risques associés

ainsi que des propositions sur les axes de recherche ou de surveillance à développer, le cas échéant. » (**Pièce 42**, p. 105)

*Mais le rapport rendu public par l'ANSES le 14 décembre 2016, bien que ses conclusions aient été abondamment reprises par la presse (**Pièce 55**) ne répond pas aux questions posées, et cela va être démontré ci-après.*

LE COMPTEUR LINKY INJECTE DES RADIOFREQUENCES DANS LES CABLES ELECTRIQUES ET LES APPAREILS, NON PREVUS POUR CELA

- **Le compteur Linky injecte des radiofréquences de 63.000 Hertz à 95.000 Hertz (CPL g1 et CPL g3) dans les câbles électriques de l'installation intérieure ainsi que dans les appareils électriques.**

Caractéristiques de la bande A Cenelec pour les réseaux numériques (avril 2014) :

https://www.itu.int/rec/dologin_pub.asp?lang=e&id=T-REC-G.9901-201404-I!!PDF-F&type=items

Or, tous nos équipements et câbles électriques ne sont prévus que pour la fréquence de 50 Hertz.

*L'attention du Conseil d'Etat est attirée sur le fait que, si les rapports de l'ANSES caractérisent effectivement, **Pièce 42**, paragraphe 5.1, p. 62-70, les modalités techniques de fonctionnement des compteurs « communicants », ils ne répondent pas à la question, objet de la saisine gouvernemental, du niveau d'exposition de la population à l'ensemble des éléments qu'ils caractérisent. En particulier, les émissions des antennes-relais situées au niveau des concentrateurs ne sont pas évaluées, pas plus que les émissions des futurs émetteurs ERL mentionnés (Emetteur radio Linky).*

Ces résultats lacunaires n'autorisent aucunement à l'ANSES à tirer les conclusions qu'elle a cru devoir rédiger, en termes de santé publique. Ce mode opératoire consistant à occulter une partie des émissions qu'elle sait exister, pour l'établissement de recommandations impactant les décisions des tribunaux, des élus locaux et des autorités publiques, constitue un grave manquement à la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement.

A titre d'exemple, il est précisé qu'en milieu urbain, « un concentrateur gèrera entre 250 et 600 compteurs. Dans quelques cas très spécifiques (quartiers de haute densité), une grappe pourra contenir plus de 1000 compteurs. » Mais aucune mesure de l'exposition humaine correspondante n'est produite. Bien au contraire, seuls quatre compteurs isolés ont été mesurés, ainsi que cela sera détaillé ci-après, et aucune mesure n'a été effectuée au niveau des concentrateurs.

Du fait de leur absence totale de pertinence au regard de la saisine du Gouvernement, les rapports, objets du litige, encourent l'annulation.

PROBLEME AU NIVEAU DE L'EXPERTISE GOUVERNEMENTALE

- *La requérante demande au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation des avis et rapports de l'ANSES relatifs à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » rendus publics notamment le 14 décembre 2016, car **leurs conclusions émises le 14 décembre 2016, bien qu'abondamment reprises par la presse (Pièce 55 :***

- *Le Monde, 14.12.2016 à 20h35 : « Pour l'ANSES, les compteurs Linky ne présentent pas de risque pour la santé »*
- *Le Figaro, 15.12.2017 à 6h00 : « Pas de danger sanitaire avec les compteurs intelligents, selon l'ANSES »*
- *Les Echos, 15.13.2016 à 6h00 : « Le nouveau compteur Linky jugé inoffensif par l'ANSES » (article agrémenté d'une publicité d'EDF pour Sowee, « la station connectée de votre maison »)*
- *RTL, 15.12.2014 à 6h57 : « Les compteurs électriques d'EDF déclarés inoffensifs »),*

ne peuvent pas être prises au sérieux.

En effet, le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES), rendus publics le 14 décembre 2016, affirment, p. 12-13 et p. 94 et 95 (Pièce 42) :

- « Il n'existe aucune littérature scientifique traitant des effets sanitaires spécifique de l'exposition aux compteurs communicants (...), à l'exception d'une description de plaintes auto-déclarées en Australie (...) (Lanmech, 2014). », où la technologie utilisée n'est pas la même qu'en France ;
- « Aucune conclusion sanitaire ne peut être tirée de ce travail. »
- A propos d'un « autre enregistrement de plaintes provenant des Etats-Unis » : « Il n'est pas possible d'en tirer une information scientifiquement pertinente. »
- « Il n'existe aucune donnée suggérant que l'exposition à des courants transitoires de haute fréquence puissent affecter la santé. En particulier, il n'y a pas de tentative d'investigation utilisant une approche épidémiologique robuste telle qu'un essai contrôlé, randomisé en double insu. »

- « A notre connaissance, aucune étude de provocation n'a été menée sur des expositions aux compteurs et/ou aux fréquences utilisées pour les compteurs qui, en France, se situent dans la bande des 50-100 kHz. »
- « Par ailleurs, les fréquences 50-100 kHz ont jusqu'à présent été principalement utilisées dans des usages industriels (OMS, 2007). »

Il n'y a donc pas, selon l'ANSES, d'étude ni de littérature scientifique, et l'ANSES reconnaît elle-même que l'exposition à ces fréquences est totalement nouvelle pour le public non professionnel.

Dès lors, l'ANSES ne peut pas sérieusement conclure (p. 15) « dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL) puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

Elle le peut d'autant moins que deux des six rapports sur lesquels elle se base (p. 72-92) pour affirmer (p. 15) que :

« des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs et au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles. » (...)

ne sont pas publiés, et que les quatre autres ne peuvent qu'être écartés car ils ne répondent en rien aux exigences requises pour des rapports d'expertise.

Les deux rapports non publiés sont :

- EDF 2011 (cité p. 73, mais ne figure pas dans la bibliographie, p. 100-103) : « Comparatif de mesure de champ électrique et magnétique entre compteurs Linky et compteurs bleu électroniques » ;
- INERIS 2016 : « Champs électromagnétiques produits par les compteurs de télérelève électriques Linky. Mesures exploratoires. » Rapport d'étude n° DRC-16-148901-04977A.

Du fait de leur non-publication, il est impossible de vérifier s'ils satisfont aux exigences requises pour une expertise. Ces deux rapports doivent donc être écartés.

Un troisième rapport doit être écarté en raison de son absence totale de pertinence :

- CRIIREM 2012 (cité p. 73-74, non listé dans la bibliographie, p. 100-103) :

La publication de ce rapport sur le site du SIEIL fait apparaître les annexes, qui ont une importance capitale.

<http://sieil37.fr/dossiers-speciaux/compteurs-linky.html>

En effet, concernant ce rapport du CRIIREM daté du 10 juillet 2012, on observe dans ses annexes, sur la photo n° 11, la mention : « Ce compteur n'est pas Linky », et il est évident que le compteur photographié est un compteur de modèle dit « compteur bleu électronique » ou « CBE ».

*Pourtant, dans le texte de ce même rapport du CRIIREM, p. 11, ce compteur est annoncé comme un « compteur Linky ». Il s'agit donc d'une erreur, mais ce qui est remarquable, c'est que ledit compteur n'émet ni plus, ni moins, que les autres compteurs (0,8 V/m), qui, eux, sont bel et bien des Linky (**Pièce 43**) :*

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Extrait-Rapport-Criirem-07-2012.pdf>

Il y a, à cela, une explication simple. On voit, sur les copies d'écrans figurant dans les annexes de ce rapport du CRIIREM, que toutes les mesures sont effectuées en mégahertz (MHz), alors que le CPL du Linky émet en kilohertz (kHz).

Le CRIIREM n'avait donc pas la bonne sonde pour effectuer ces mesures et n'a donc pas mesuré le CPL du Linky.

En raison de son absence totale de pertinence, le rapport du CRIIREM doit donc être écarté.

Un quatrième rapport doit être écarté, car il ne s'agit que d'un « papier » présenté lors d'un colloque, et qui n'a pas fait l'objet d'une publication dans une revue scientifique à comité de lecture :

- EDF 2015 (cité p. 74-76, mais non listé dans la bibliographie, p.100-103) :
« Exposure to electromagnetic fields emitted by smart meters using powerline communication technology », disponible à l'adresse suivante :
http://cired.net/publications/cired2015/papers/CIRED2015_0922_final.pdf

Il ne porte que sur la mesure d'un seul compteur « in situ » (c'est-à-dire chez l'habitant), pour lesquelles les distances des mesures effectuées ne sont pas précisées. Pour cette raison, cette mesure n'est pas valide et doit être écartée.

Les cinq autres mesures, effectuées en laboratoire, doivent être écartées car elles ne donnent aucune indication sur le niveau d'exposition dans les habitations. Les raisons en sont indiquées dans la thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescco à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne ».

M. Mescco explique dans sa thèse pourquoi les câbles dans lesquels le signal CPL est injecté rayonnent en milieu ouvert (in situ, chez l'habitant) et pas en laboratoire :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>

Sauvegardé ici : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/HAL-archives-ouvertes-tel-00983504-Amilcar-Mescco-these-3-decembre-2013-Telecom-Bretagne.pdf>

p. 12-13 :

« Dans un environnement domestique, les appareils électroménagers, et en général tout appareil électrique connecté au réseau d'alimentation, contribuent au déséquilibre des lignes du réseau. (...) Les fils d'un câble peuvent aussi contribuer au déséquilibre du réseau. Le déséquilibre dans les fils est généré par la variation en longueur et rayon des fils ainsi que par la variation d'impédances par rapport à la masse. La différence de longueur de fil amène une différence de phase entre les courants circulant dans les fils de phase et de neutre. Cette différence de phase génère un courant en mode commun.

En conséquence du déséquilibre du réseau électrique, le signal injecté en mode différentiel dans une ligne électrique subit une transformation en un signal de mode commun.

Les émissions rayonnées dans les systèmes CPL sont directement liées au déséquilibre du réseau. Ce rayonnement varie en fonction des composants du réseau électrique. L'étude [25] montre par exemple que le degré de déséquilibre électrique et les émissions rayonnées sont élevés dans les cas de présence d'un interrupteur unipolaire ou d'un tube fluorescent, même éteint. (...)

L'étude [4] étudie le rayonnement d'un câble torsadé en analysant le paramètre Longitudinal Conversion Transfer Loss (LCTL). Dans cet article, il est démontré que les éléments non équilibrés contribuent à la génération des émissions rayonnées. Par ailleurs, la référence [4] indique que les câbles équilibrés sont stables et ne génèrent pas de rayonnement. Cette stabilité est cependant détériorée avec l'augmentation de la fréquence. Par ailleurs, si un appareil dans le système a un facteur de conversion balance-unbalance faible, le facteur de conversion de tout le système est dégradé. » **(Pièce 44)**

[Cette thèse est consacrée au CPL haut débit (en mégahertz), alors que les fréquences de fonctionnement du Linky autorisées par le CENELEC sont en kilohertz, toutefois, cette observation vaut pour tous les réseaux CPL, y compris ceux du Linky].

In fine, ce « papier » EDF 2015, dans son intégralité, doit être écarté car il porte sur des mesures de laboratoire non pertinentes dans les habitations.

Un cinquième rapport doit être écarté car il porte sur un protocole non précisé, ou différent de celui du CPL du Linky, utilisé en Finlande :

- PAAKKONEN et al, 2015 (cité p. 76-77, mentionné p. 102 dans la bibliographie) :

Il est indiqué qu'il ne s'agit pas de compteurs Linky. En revanche, s'il est mentionné que les mesures ont été effectuées sur des compteurs utilisant « 3 types de protocoles » de courant porteur en ligne, aucune

précision n'est donnée sur la similitude ou la différence de ces protocoles avec le protocole utilisé en France par le Linky.

Ou plus exactement, cette précision n'est donnée, p. 85, que pour l'une des mesures, la plus élevée, « effectuée au contact d'un compteur qui utilise un protocole CPL différent de celui du Linky ». On note que cette précision n'est fournie que pour cette seule et unique mesure et non pour les autres mesures. Mais il est vraisemblable que l'intégralité des compteurs mis en service en Finlande respecte un seul protocole, y compris ceux dont les mesures étaient plus faibles.

Dès lors, l'ensemble des mesures réalisées en Finlande ne sont pas extrapolables à la France.

Pour cette raison, le cinquième rapport doit être écarté.

Et le sixième rapport doit également être écarté (Pièce 45) :

- *ANFR 2016, volet 1, 2 et 3 (cités p. 79-82, mentionnés p. 100 dans la bibliographie) :*

Le rapport de l'ANSES, p. 79, commence par reconnaître que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a effectué ses mesures sans avoir établi au préalable un protocole pertinent, mais en se basant sur des suppositions. Cela ne satisfait pas aux exigences requises pour un rapport d'expertise, de surcroît quand il émane d'une agence nationale sous contrôle du Gouvernement.

Ensuite, p. 80-81, l'ANSES présente les deux premiers volets des mesures de l'ANFR, qui ont été effectués en laboratoire, et qui ne sont donc pas applicables à l'exposition in situ dans les habitations, pour les raisons exposées dans la thèse de M. Amilcar Mescco, présentée ci-dessus, p. 9.

De plus, on est très surpris de lire dans le rapport ANFR de septembre 2016 (Volet 2, p. 9) que le compteur Linky émet plus quand il ne transmet pas les données (« ping ») que quand il les transmet (« collecte »).

En revanche, on voit bien la différence avec le compteur « débranché » (mais dans la réalité, personne ne peut débrancher son compteur Linky).

Concernant le volet 3 de « mesures sur le terrain » (septembre 2016) l'ANFR n'a mesuré que 4 compteurs Linky isolés, et non 5, comme cela est faussement indiqué p. 81 du rapport de l'ANSES, car le cinquième « n'émettait pas et le réseau électrique était perturbé par une source inconnue ». (p. 7)

Ni les heures, ni les dates, ni les adresses des mesures effectuées ne sont données, de sorte que ce rapport ne répond pas aux exigences requises pour les rapports d'expertise.

Il faudrait pouvoir extrapoler les mesures faites sur ces compteurs isolés aux autres situations, ce qui est bien sûr impossible, le nombre de mesures effectuées étant trop faible pour construire des modélisations. De plus, ce rapport ne mesure pas les émissions des antennes-relais GPRS installées dans chaque poste de transformation pour transmettre les données collectées au système d'information central (marché GPRS du Linky, gagné par l'opérateur de téléphonie mobile ORANGE).

On note de surcroît qu'aucune mesure n'est faite au niveau des appareils électriques en fonctionnement dans les logements, alors que les habitants sont au contact direct de ces équipements qu'ils doivent toucher pour les allumer, les utiliser et les éteindre, et ils peuvent rester des heures en contact et à proximité comme dans le cas des ordinateurs.

Enfin, les valeurs indiquées ne respectent pas les prescriptions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui stipulent que « dans des situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit (...) pour des fréquences de 1 Hz jusqu'à 10 MHz, **il convient d'additionner les densités de courant induit** suivant la formule » :



(Journal officiel du 5 mai 2002, p. 8626, « A – Restrictions de base »)

Et, « pour les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, **il convient d'appliquer les deux exigences suivantes** au niveau des champs » :

$$\sum_{i=100 \text{ kHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{\propto E_i}{c} \right)^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{\propto E_i}{E_{L,i}} \right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{j=100 \text{ kHz}}^{150 \text{ kHz}} \left(\frac{\propto H_j}{d} \right)^2 + \sum_{j>150 \text{ kHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{\propto H_j}{H_{L,j}} \right)^2 \leq 1$$

(Journal officiel du 5 mai 2002, p. 8626, « B. Niveaux de référence »)

Pour la signification des formules ci-dessus, voir p. 24-28 du document suivant (**Pièce 46**) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf>

et les pièces de ce document :

<http://www.santepublique-editions.fr/mobileaks-l-affaire-du-telephone-mobile-c.html#decret3mai>.

Ce document expose clairement pourquoi les valeurs limites d'exposition des populations aux radiofréquences et aux micro-ondes ne sont, en réalité, absolument pas protectrices.

En tout état de cause, les formules adéquates ne sont, à l'évidence, pas appliquées par l'ANFR.

En effet, on voit bien (Volet 2, p. 8, 9 et 11) que le CPL du Linky n'émet pas uniquement dans une bande de 5 kilohertz (kHz), autour des fréquences de 63,3 et 74 kHz, mais dans toute la bande prise en compte par la sonde de mesure utilisée, c'est-à-dire entre 30 et 100 kHz. Or, les mesures in situ (Volet 3) ne portent que sur ces deux bandes étroites de 5 kHz autour de 63,3 kHz et de 74 kHz.

De surcroît, il est évident que ces mesures ne rendent pas compte du niveau ambiant dans les immeubles urbains, dans lesquels un grand nombre de compteurs Linky seront posés, quand ils émettront à la fois en CPL et via l'ERL (Emetteur Radio Linky, dont l'emplacement est déjà prévu dans tous les compteurs) et qui transmettra nos données en temps réel par le protocole Zigbee à 2,4 gigahertz, la même fréquence que les fours à micro-ondes et le wifi.

Les mesures de l'ANFR ne rendent pas non plus compte du déluge de micro-ondes annoncé avec la généralisation des objets connectés qui, eux, émettront non stop en 5G. Le compteur Linky est pourtant bien prévu pour être le « chef d'orchestre » de ces objets connectés, ainsi que le prévoyait déjà l'arrêté du 4 janvier 2012, indiquant dans son article 4 relatif aux dispositifs de comptage utilisés dans les cas de puissances inférieures ou égales à 36 kVA (donc chez les particuliers) :

« Cette interface [ERL] permet également de transmettre des informations permettant le pilotage des usages en aval du compteur. »

Le rapport de l'ANFR in situ (Volet 3) ne peut donc pas être sérieusement produit pour démontrer les niveaux d'exposition engendrés dans les habitations par le système Linky. Pour cette raison, il doit être écarté.

Il est démontré ci-dessus que les six rapports de mesure sur lesquels se fondent la conclusion et l'avis de l'ANSES du 14 décembre 2016 doivent être écartés en raison de leur absence totale de rigueur ou de pertinence, ou parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences requises pour les rapports d'expertise.

Par conséquent, il ne peut en être que de même des conclusions du rapport du 14 décembre 2016 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES), puisqu'il se fonde, pour tirer des conclusions sur les effets sanitaires du système Linky pour l'intégralité de la population française, sur les niveaux d'exposition publiés par six rapports devant être écartés (Pièce 42).

Par ces motifs, les rapports, objets du litige, encourent l'annulation par le Conseil d'Etat.

PROBLEMES SANITAIRES

*La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que figuraient, dans les Cahiers de doléances que M. Roger Genet a reçus, signifiés par huissier le 14 octobre 2016, les informations suivantes, (**Pièce 8**, p. 31-33) :*

« Comme l'a spécifié, le 2 mars 2016 lors du débat « Sud Ouest éco » à Bordeaux, le Directeur William Honoso de la société ITRON, fabricant du Linky :

« Le CPL ne s'arrête pas au compteur et se diffuse dans tout le logement ! »

<http://www.sudouest.fr/2016/03/02/les-enjeux-de-linky-2288727-2780.php>

Voir le commentaire de Stéphane Lhomme du 2 mars 2016 à 18 h 44 :

Stéphane Lhomme

il y a 4 mois - 02/03/2016 à 18h44

Incrovable d'appeler "débat" une véritable "messe" d'adorateurs de Linky, dont le journaliste-animateur sensé être neutre mais qui n'avait à la bouche que les éléments de langage d'ErDF (compteurs "intelligent" et autre bêtises).

Quant à M William Hosono, directeur d'Itron, il a eu l'honnêteté de reconnaître que le CPL (dangereux pour la santé car rayonnant) ne s'arrêterait pas au compteur mais se promenait bien dans le circuit électrique du logement. Merci à lui car Erdf MENT continuellement à ce sujet. A ce sujet AUSSI !

Concernant les problèmes sanitaires liés à la technologie CPL qui fonctionne par l'émission d'ondes appartenant à la bande des radiofréquences : 63.000 Hertz à 95.000 Hertz :

De plus, il convient de ne pas prendre uniquement en considération les émissions actuelles du système Linky mais également ses futures émissions radio par le biais de l'ERL (Emetteur Radio Linky en cours de conception :

<http://www.smartgrids-cre.fr/index.php?p=technologies-emetteur-radio-linky>

« L'Emetteur Radio Linky (ERL) : transmettre les informations en temps réel du compteur communicant Linky en radio vers l'habitat

Smart Electric Lyon est l'un des plus importants programmes d'expérimentations sur l'évolution des usages de l'électricité, associant 21 partenaires et soutenu par l'ADEME dans le cadre des Investissements d'avenir. Il teste auprès de 25 000 consommateurs particuliers, entreprises et collectivités, des solutions de gestion d'énergie innovantes(...)

Au sein du projet Smart Electric Lyon, les partenaires industriels développent l'Emetteur Radio Linky (ERL) qui a pour finalité de

transmettre les informations en temps réel du compteur communicant Linky **en radio vers l'habitat**.

L'Emetteur Radio Linky permet l'accès sans fil des équipements d'un local aux données du compteur Linky. Il est conçu pour être compatible avec les 35 millions de compteurs Linky qui seront déployés d'ici 2020 par ERDF.

L'Emetteur Radio Linky a pour vocation d'être la passerelle sans fil, ouverte pour des évolutions futures, basée sur des standards de communication sécurisés et permettant l'accès des équipements des locaux (résidentiels, commerces, bureaux) aux données du compteur Linky.

L'Emetteur Radio Linky permet d'apporter de nouveaux services aux clients tels que :

- le « management tarifaire » : les équipements modulent leur fonctionnement selon le tarif du moment ;
- le suivi de consommation/production électrique : l'ERL permet de diffuser les informations de consommation en temps réel pour un affichage sur des supports adaptés ;
- le pilotage de certains équipements pour maîtriser sa consommation et améliorer son confort ;
- l'effacement de consommation. »

Nous demandons l'abrogation du Linky car les **radiofréquences et les micro-ondes sont officiellement classées depuis le 31 mai 2011 « potentiellement cancérigènes »** (catégorie 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui dépend de l'OMS.

Version française (la traduction officielle en français est édulcorée) :
http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

Version anglaise :
http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_E.pdf

« Possibly carcinogenic » signifie « potentiellement cancérigène » et non « peut-être cancérigène » ; « evidence » signifie « preuve » et non « évidence ».

Monographie n° 102 :
<https://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol102/mono102.pdf>

Cette monographie porte sur l'ensemble des expositions aux radiofréquences et micro-ondes, comme le prouve l'extrait suivant (p. 34) :

« The Working Group agreed to consider three categories of human exposure to RF radiations:

- (a) environmental sources such as mobile-phone base stations, broadcast antennae, **smart meters**, and medical applications;
- (b) occupational sources such as high-frequency dielectric and induction heaters, and high-power pulsed radars; and
- (c) the use of personal devices such as mobile phones, cordless phones, Bluetooth devices, and amateur radios. »

Traduction :

« Le Groupe de travail s'est accordé à considérer trois catégories d'exposition humaine aux radiofréquences :

- (a) sources environnementales telles que stations de base, antennes de radiodiffusion, **compteurs intelligents** et applications médicales ;

- (b) expositions en milieu professionnel telles que hautes fréquences diélectriques, fours à induction et radars pulsés de forte puissance ; et
- (c) utilisation d'appareils personnels tels que les téléphones portables, les appareils Bluetooth et les radios amateurs. »

*La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que malgré cette alerte sérieuse qui a été dûment portée à sa connaissance, M. Roger Genet a publié sous sa signature, le rapport objet du litige, qui élude et minimise gravement le fait que les **radiofréquences et les micro-ondes sont officiellement classées depuis le 31 mai 2011 « potentiellement cancérigènes »** (catégorie 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui dépend de l'OMS (**Pièce 39**)*

*Aucune mention n'est faite de ce classement dans le sommaire du rapport. Il faut chercher dans le texte pour trouver **Pièce 42**, p. 38, la phrase suivante :*

« Parmi les articles de presse faisant référence à la controverse sur le Linky, rares sont ceux qui ne mentionnent pas l'OMS ou le Centre International de recherche sur le cancer pour leur classement – en 2011- des champs électromagnétiques radiofréquences dans le groupe 2B (« comme peut-être cancérigènes pour l'homme ») (IARC 2013)⁵³.

⁵³ Il est à noter que cette conclusion scientifique fait parfois l'objet d'un emploi abusif, notamment lorsqu'on évoque les niveaux d'exposition et les technologies concernées. Ainsi, on peut lire : « Depuis 2011, le CPL est classé par l'OMS comme potentiellement cancérigène pour l'homme, au même titre que les autres radiofréquences utilisées par les systèmes de télécommunication (radio, télé, téléphonie mobile, wifi) » (Le Canard enchaîné, « Linky le compteur agace », 09/03/2016, p. 5). »

Au lieu d'analyser et de prendre en compte ce classement et d'évaluer les conséquences en termes de santé publique de cette décision prise par une autorité incontestable, les rapports objets du litige se contentent de commenter l'interprétation que la presse et quelques acteurs du dossier en font.

Ce manquement constitue une grave lacune entraînant l'absence totale de pertinence de ces rapports, objets du litige. Par conséquent, ils encourent l'annulation.

CONTRE-INDICATIONS MEDICALES :

- *La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que figureraient, dans les Cahiers de doléances que M. Roger Genet a*

reçus, signifiés par huissier le 14 octobre 2016, les informations suivantes, (**Pièce 8**, p. 33-34) :

« CONTRE-INDICATIONS MEDICALES :

- Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car ENEDIS n'a pas fourni de certificat de conformité garantissant que le Linky et les autres éléments de l'architecture Linky sont conçus de manière à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas un certain niveau pour ne pas perturber les implants médicaux passifs ou actifs : prothèses électroniques de type pacemaker, prothèses auditives, pompes à insuline, valves neurologiques, de même que les appareils médicaux tels que l'assistance respiratoire ou de contrôle de l'apnée du sommeil, etc.

Si notre état de santé nécessitait, dans l'avenir, le recours à de tels équipements, ces derniers pourraient être perturbés par le Linky, mettant en danger notre survie.

Dans l'immédiat, des personnes de notre entourage, porteuses de tels appareillages, ne pourront plus venir nous rendre visite ou séjourner à notre domicile.

Pour toutes les personnes déjà porteuses de tels équipements, si leur fonctionnement est perturbé par les émissions CPL du système Linky, leur survie sera mise en danger, fait prévu et réprimé par l'article 221-6 du Code pénal.

Si un compteur Linky était installé, certaines d'entre elles ne prendront pas le risque de rester à leur domicile et le quitteront préventivement. La pose d'un Linky au domicile de ces personnes sera donc constitutive d'une voie de fait prévue et réprimée par l'article 1725 du Code civil.

Et quand bien même un certificat serait fourni par ENEDIS pour les émissions d'un seul compteur Linky, il ne concernerait que des mesures effectuées en laboratoire. Or, ces mesures ne sont pas extrapolables à la situation réelle, quand tous les compteurs Linky seront en fonctionnement.

Nous savons qu'en laboratoire, les câbles ne rayonnent pas, tandis qu'en milieu ouvert, les câbles rayonnent, ce qui est expliqué dans une thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescco à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne » :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>
http://www.next-up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf
(voir p. 12-13)

Cette thèse est expliquée et commentée ici :
<http://www.santepublique-editions.fr/objects/examen-lettre-de-philippe-monloubou-ERDF-aux-maires.pdf>
(voir p. 47-48)

Le 4 juillet 2016 lors d'une réunion à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris, M. Bernard Celli, directeur de la Stratégie de l'ANFR, a affirmé connaître cette thèse. Pourtant, il n'en a pas fait état dans le rapport publié le 30 mai 2016, comportant exclusivement sur des mesures effectuées en laboratoire, où il aurait dû être expliqué clairement que ces mesures ne sont aucunement extrapolables aux situations réelles.

http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vdef2.pdf

ACCESSIBILITE ET RECONNAISSANCE DE L'ELECTROSENSIBILITE PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE TOULOUSE

- La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que figuraient, dans les Cahiers de doléances que M. Roger Genet a reçus, signifiés par huissier le 14 octobre 2016, les informations suivantes, (**Pièce 8**, p. 33-34) :

« PROBLEME D'ACCESSIBILITE EN LIEN AVEC LA RECONNAISSANCE DE L'ELECTROSENSIBILITE PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE TOULOUSE :

- Nous demandons l'abrogation du compteur Linky car l'électrosensibilité (hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et radioélectriques) a été reconnue le 8 juillet 2015 comme un handicap.

Le diagnostic et la conclusion sont les suivants :

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4725

(sauvegardé ici : <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-du-contentieux-de-lincapacite-de-toulouse-jugement-du-18-juin-2015/>)

Le diagnostic et la conclusion sont les suivants :

« Le diagnostic :

Syndrome d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. S'il ne fait pas partie de données acquises, avérées, de notre système de santé français, il est reconnu par d'autres pays.

La description des signes cliniques est irréfutable.

La symptomatologie disparaît dès que les causes sont éliminées ; mais cette élimination impose un mode de vie et des sacrifices qui ne permettent pas la moindre suspicion de simulation.

En milieu protégé l'handicap est nul, en milieu hostile il peut atteindre 100 %.

CONCLUSION :

1° - la déficience fonctionnelle de Madame P-R. est évaluée à 85 % en milieu social actuel.

2° - Durée de trois ans renouvelable en fonction de l'évolution du handicap.

3° - Attribution de la prestation de compensation du handicap. Elle remplit les conditions d'obtention au titre de l'élément 2 - aide technique - et de l'élément 3 - aménagement du logement -.

Elle ne peut pas se procurer d'emploi compte tenu de son handicap. »

Si l'électrosensibilité se déclare chez un membre de notre famille, la pose d'un compteur Linky rendra notre logement inaccessible, ce qui contrevient à la loi **n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** qui prévoit, dans son article 41, que :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations **soient**

accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, que les logements doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap. » (Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation). »

(Pièce 40)

Il ne s'agit pas seulement de probabilités et de risques non avérés. En effet, le 6 octobre 2016, lors de la réunion qui s'est tenue à l'école Jomard dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, en présence du maire de cet arrondissement et devant un auditoire de 120 personnes, Madame Anne-Marie Goussard, responsable communication du Linky chez ENEDIS, a reconnu publiquement avoir connaissance de 10 cas de personnes ayant dû quitter leur logement après la pose du compteur Linky. (Pièce 56)

*La requérante joint aux présentes le témoignage rédigé sur le formulaire d'attestation CERFA n°11527-02, de Madame demeurant et travaillant à, qui atteste le 17 octobre 2016 avoir subi ce sort depuis la pose du Linky dans son immeuble le 9 décembre 2015 (elle-même l'ayant refusé dans l'appartement dont elle est propriétaire), et joint la photocopie de sa pièce d'identité ainsi que le certificat médical de son médecin traitant demandant le retrait de l'intégralité des compteurs posés dans son immeuble, sa facture d'électricité démontrant qu'elle ne vit plus chez elle, la copie de sa lettre à ERDF du 15 décembre 2015 et de sa lettre au maire du 26 janvier 2016, décrivant ses troubles et les actions qu'elle a menées en vain depuis leur déclenchement pour les faire cesser. Elle mentionne être devenue « SDF » depuis la pose des compteurs dans son immeuble et fournit également l'article de Var Matin du 5 février 2016 décrivant sa situation : **Pièce 41**.*

« Depuis le 9 décembre 2015, le compteur Linky a été installé dans mon immeuble. Je précise que je suis la seule à l'avoir refusé. Depuis ce jour, le courant porteur en ligne a été injecté dans tous les câbles électriques qui ne sont pas blindés.

Moi qui n'était pas électrosensible, je le suis devenue immédiatement : maux de tête, compression cardiaque très douloureuse (je ressens les ondes pulsées comme des tirs de micro-mitraillettes), paralysie des jambes, gorge sèche, et j'en passe.

Avec un oscilloscope, des mesures du CPL ont été effectuées chez moi. J'ai pu observer sur l'écran des trains d'ondes de fréquence 63 et 74 kilohertz surgissant de manière aléatoire toutes les 3 à 10 secondes, confirmant ainsi le caractère pulsé et permanent des émissions des compteurs Linky.

Je ne vis donc plus chez moi depuis bientôt un an. Hébergée chez des amis, de plus en plus loin car les compteurs sont installés partout, très souvent c'est la rue qui est mon foyer d'accueil, tout en travaillant à plein temps à la mairie de Toulon. Je passe juste chez moi pour prendre des douches et quelques affaires.

Toutes mes démarches entreprises à ce jour ont échoué. Assistantes sociales, élus, syndicats, associations de consommateurs, etc.

Mon médecin demande la désinstallation des compteurs Linky du bâtiment, c'est le seul traitement efficace.

Il est vraiment invivable de rentrer chez soi, en étant matraquée en permanence de chocs électriques au niveau cardiaque, comme sur une chaise électrique de condamné à mort. »

La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur ce témoignage, où il est d'évidence que les droits fondamentaux d'une citoyenne française sont violés par la société ENEDIS en toute connaissance de cause, un insupportable état de fait que le rapport, objet du litige, entérine et prolonge.

*La requérante souhaite également attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la mention publique par Madame Goussard des 10 cas similaires connus par la société ENEDIS rend nécessaire que soient déclenchées des investigations de l'ANSES sur cet aspect du problème qui n'est pas évoqué dans le rapport, objet du litige. Il est en effet indispensable que la Société ENEDIS communique à l'ANSES les coordonnées de toutes ces personnes privées de logement du fait de la pose du Linky, afin de permettre à l'ANSES de procéder à toutes les évaluations et constats nécessaires à la préservation de la santé publique, conformément à ses statuts (**Pièce 51**).*

L'annulation du rapport, objet du litige, assortie de l'injonction faite à l'ANSES de procéder aux investigations sur l'ensemble des sujets éludés, qui avaient été portés à la connaissance de son directeur par les Cahiers de doléances qui lui ont été signifiés par huissier le 14 octobre 2016, sont requises.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES SONT EXCLUS DES GARANTIES :

Aucune compagnie de réassurance ne couvre ni n'assure les risques et dommages liés aux champs électromagnétiques.

- **A ce sujet, la société ENEDIS n'a pas fourni son attestation d'assurance.**
- **Les quatre représentants de cette Société présents lors de la réunion de l'instance de « dialogue-information-concertation » du 20 décembre 2016 à la mairie de Montreuil ont refusé de donner le NOM de leur assureur de dommages :**

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/sommation-d-apporter-les-reponses-aux-questions-posees-lors-de-la-reunion-du-20-decembre-2016.pdf>

- **la société EDF ASSURANCES (Immatriculation RCS Nanterre 412 083 347), au capital de 39 000 euros, est une société de « courtage d'assurances et de Reassurances », et non une compagnie d'assurance, comme le prouve son extrait Kbis (Pièce 37) :**

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/extrait-Kbis-EDF-ASSURANCES-13-decembre-2016.pdf>

Contrairement à ce que son nom peut faire accroire, la société EDF ASSURANCES n'est donc pas un assureur de dommages. La conséquence est qu'en aucun cas, elle n'a indemnisé ni n'indemniserait quelque préjudice que ce soit, ni ne pourra jamais être condamnée par aucune juridiction à indemniser un sinistre.

Le défaut d'assurance de la société ENEDIS la prive de toute possibilité de contraindre quiconque à accepter le Linky et ses risques, **car personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.**

Non seulement la société ENEDIS n'est pas en mesure de fournir le nom de son assureur de dommages, mais le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), auquel la commune de Montreuil affirme avoir délégué la compétence de la gestion des réseaux électriques, et qui a signé avec ENEDIS un Cahier de Charges de Concession n'a pas non plus communiqué le nom de son assureur de dommages. Son président, M. Jacques Jean-Paul Martin, a été sommé de le faire le 2 janvier 2017 par le Collectif Stop Linky Montreuil, à effet du 15 janvier 2017. **(Pièce 58)**

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/sommation-d-apporter-les-reponses-aux-questions-posees-lors-de-la-reunion-du-20-decembre-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/signification-huissier-jacques-jean-paul-martin-cahier-doleances-linky-2-janvier-2017.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/signification-huissier-patrice-bessac-maire-de-montreuil-cahier-doleances-linky-27-decembre-2016.pdf>

Dans sa réponse non datée, reçue le 4 février 2017, M. Jacques JP Martin ne répond toujours pas à la question du nom de son assureur de dommages ni de celui d'ENEDIS. **(Pièce 59)**

Ni le nom de l'assureur de dommages d'ENEDIS ni celui du SIPPEREC n'étant connus, aucun assureur de dommages, subrogé aux termes de l'art. L. 121-12 du Code des assurances, ne pourra, en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, intervenir à l'instance pour obtenir, de la part de compagnies non nommées, donc inexistantes, le remboursement des indemnités versées. L'article 388-1 du Code pénal ne pourra de facto pas s'appliquer.

Du fait de la parfaite connaissance, par l'ensemble des parties, des risques s'étant déjà réalisés, exposés ci-après, lesquels risques sont d'ores et déjà parfaitement identifiés par l'ensemble des parties (pannes, incendies et même explosion d'un compteur Linky en Auvergne le 27 décembre 2016, suivi d'une intervention d'ENEDIS, de sorte que cette société ne peut ignorer cet accident), l'aléa disparaît.

ERDF a été renommée ENEDIS le 30 mai 2016. Cette entreprise, filiale à 100 % d'EDF, est une SA chargée d'une mission de service public, qui intervient par concession sur les réseaux de distribution publics d'électricité.

Dès lors, le fait que dans ses Conditions Générales de Ventes, EDF/ERDF s'exonère elle-même de toute responsabilité est une preuve que cette entreprise, qui se sait contrainte par son défaut d'assurance d'assumer ses missions à ses risques et périls, tente ainsi de transférer le fardeau de ces risques et périls aux abonnés titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité :

Article 10 : non prise en charge des incendies, sabotages, ou atteintes délictuelles.

Article 12 : en cas de dommage, nous n'aurions que vingt jours calendaires pour adresser le dossier complet, à savoir « circonstances, nature et montant estimé du dommage », afin de prétendre à une indemnisation.

De plus, nous, abonnés-victimes, ne disposons que de quatre mois pour saisir le médiateur national de l'énergie. Passé ce délai, la voie judiciaire serait le seul recours. Mais, en raison du défaut d'assurance, même cette voie judiciaire serait vouée à l'échec, comme expliqué ci-dessus p. 6 paragraphe 2 des présentes. Pour ces raisons, nous sommes en droit de refuser, par prévention, le Linky et ses risques.
(Pièce 12)

Ce défaut d'assurance de la société ENEDIS est complètement éludé par l'ANSES dans son rapport, objet du litige. On constate en effet, dans le sommaire p. 6-7 du rapport d'expertise collective, que cet acteur important qu'est l'assurance n'est pas mentionné au point 4.2 portant sur « Le conflit juridique autour de la propriété et de la gestion des compteurs Linky ».

Il faut chercher dans le texte pour trouver une mention laconique du positionnement des assurances, qui se résume au paragraphe suivant (Pièce 42, p. 37) :

« Dans cette situation d'incertitude, les assurances ne sont pas prêtes à assumer les conséquences financières de sinistres dont les causes et les responsabilités ne sont pas certaines, respectivement sur le plan scientifique et juridique (Brauner, 1997). Elles sont ainsi embarquées dans la controverse par les opposants qui considèrent leur refus à couvrir les risques issus des CEM comme un indicateur, en soi, de risque⁵¹. »

⁵¹ Bien qu'elles soient citées dans certains articles du corpus pour exclure de leur couverture les sinistres issus des champs électromagnétiques, les assurances ne prennent pas la parole dans la presse. Pour un éclairage sur leur positionnement, voir l'analyse publiée par la Compagnie Suisse de Réassurances (http://www.hypercable.fr/images/stories/Suisse_de_Rassurance_Llectrosmog.pdf) »

Le lien proposé est rompu, de sorte que le document ne peut être consulté.

Ce n'est pas seulement laconique, c'est aussi lacunaire.

En effet, Monsieur Roger Genet était parfaitement informé du défaut d'assurance, puisque dans les « Cahiers de Doléances » qui lui ont été signifiés par huissier le 14 octobre 2016, figure p. 6 à 8 la mention de l'exclusion par les compagnies d'assurance « des dommages de toute nature liés aux champs et ondes électromagnétiques », en ces termes :

« LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES SONT EXCLUS DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCE ET EDF/ERDF/ENEDIS S'EXONERENT EUX-MEMES DE TOUTE RESPONSABILITE :

- Nous demandons l'abrogation du Linky **puisque aucune compagnie de réassurance ne couvre et n'assure les risques et dommages liés aux champs électromagnétiques.**

Les assurances ont d'ores et déjà **exclu des garanties « les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques ».**

Exemple : Avenant AXA, 1er septembre 2006 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/AXA-1-sept-2006-excluant-tous-dommages-causes-par-les-champs-electromagnetiques.pdf>

- A ce sujet, les sociétés EDF/ERDF/ENEDIS et autres, en charge de son déploiement, n'ont pas fourni d'attestation d'assurance.

Dans les Conditions Générales de Ventes du 15 juillet 2015 actuellement en vigueur, EDF/ERDF (renommée ENEDIS le 30 mai 2016) s'exonère elle-même de toute responsabilité.

Article 10 : non-prise en charge des incendies, sabotages, ou atteintes délictuelles.

Article 12 : en cas de dommage, nous n'aurions que vingt jours calendaires pour adresser à EDF/Enedis le dossier complet, à savoir

« circonstances, nature et montant estimé du dommage », afin de prétendre à une indemnisation.

De plus, nous n'aurions que quatre mois pour saisir le médiateur national de l'énergie. Passé ce délai, la voie judiciaire serait le seul recours.

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_tarif_bleu.pdf

Sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/edf-conditions-generales-de-vente.pdf>

Ces clauses sont abusives, selon l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Article L. 132-1 du Code de la consommation

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. (...)

Une annexe au présent code comprend une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives (...).

Annexe : clauses visées

1. Clauses ayant pour objet ou pour effet :

- a) D'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ;
- b) D'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une quelconque des obligations contractuelles (...)
- q) De supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment des moyens de preuve à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie du contrat.

En raison du défaut d'assurance et du caractère abusif des Conditions générales de vente d'EDF, nous refusons de subir les conséquences financières qui résulteraient de l'installation du Linky, détaillées ci-après : »

L'attention du Conseil d'Etat est donc attirée sur le fait que M. Roger Genet, qui avait toute latitude pour demander au groupe d'experts d'auditionner un représentant des compagnies de réassurance afin de connaître les motifs de l'exclusion des dommages « champ et ondes », s'est volontairement abstenu de le faire.

Ce manquement constitue une grave lacune du rapport, objet du litige, justifiant son annulation par le Conseil d'Etat et l'injonction que la question de l'exclusion de la couverture des risques liés aux champs et ondes électromagnétiques par les assurances figure dans le prochain rapport qui sera publié en remplacement.

PROBLEMES JURIDIQUES ET JURISPRUDENCIELS

- **L'arrêté du 4 janvier 2012 (Pièce 10-1 - NOR : INDR1134076A), qui définit les caractéristiques techniques des compteurs « communicants », a été pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 (Pièce 10-2) « relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité » (NOR : DEVE0988888D).**
- Or, ce **décret lui-même a été abrogé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015**, pris en application de la loi du 17 août 2015 et « relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie » (Extrait : Article 6, alinéa n° 78, **Pièce 10-3**).

Références :

Arrêté du 4 janvier 2012 (**Pièce 10-1**) pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/1/4/INDR1134076A/jo/texte>

Décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, abrogé le 1^{er} janvier 2016 (**Pièce 10-2**) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022765140>

Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 (**Pièce 10-3**) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/DEVR1510508D/jo/texte>

Par conséquent, le maintien des compteurs actuels sans remplacement par des compteurs Linky constitue une application satisfaisante tant du droit interne que de la législation européenne.

- En tout état de cause, l'abrogation du décret du 31 août 2010 portant création de l'arrêté du 4 janvier 2012, définissant les spécifications techniques du comptage évolué, rend également caduc l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 (**Pièce 11**) qui se prononçait sur la légalité de l'arrêté du 4 janvier 2012.

Cet arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 doit d'autant plus être considéré comme non valide que cette décision a évoqué, dans ses considérants, le décret du 18 octobre 2006, lequel, depuis lors, a été abrogé et remplacé par le décret du 27 août 2015 :

Arrêt du Conseil d'Etat n° 354321 du 20 mars 2013 (**Pièce 11**) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027198463>

« Considérant (...) qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles

n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique » (...)

Deux modifications substantielles sont donc intervenues depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 :

- *le décret du 18 octobre 2006, codifiant les normes de compatibilité électromagnétiques, auquel se réfère le Conseil d'Etat, a été abrogé et remplacé ;*
- *le décret du 31 août 2010, en application duquel a été promulgué l'arrêté du 4 janvier 2012 définissant les fonctionnalités des dispositifs de comptage, objet de l'arrêt, a lui-même été abrogé.*
- *De surcroît, la promulgation du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015, abrogeant le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 pour définir de nouvelles normes de compatibilité électromagnétiques, lesquelles avaient pourtant déjà été harmonisées avec les normes européennes par le décret du 18 octobre 2006, est la preuve qu'un **changement de technologie** est mis en œuvre par le système Linky de compteurs communicants.*

Les compteurs électriques de génération actuelle ou antérieure n'émettent pas d'ondes de radiofréquence. Les compteurs actuels de gaz et les compteurs d'eau classiques n'émettent aucune onde électromagnétique. Les compteurs électriques actuels, tout comme les appareils électriques, fonctionnent et émettent en 50 hertz (basse fréquence). Le signal heures pleines / heures creuses est impulsé dans tout le réseau électrique, à 175 hertz. Il s'agit d'impulsions de courte durée, émises seulement deux fois par jour.

Le compteur communicant Linky est donc le seul appareil situé dans le logement qui émette et reçoive, non stop, intentionnellement, ainsi que les autres compteurs Linky de sa grappe et que les concentrateurs situés dans les postes source (en milieu urbain) ou accrochés à des pylônes (en milieu rural), dans la bande de 63 000 hertz à 95 000 hertz (CPL g1 et CPL g3). Ces fréquences émises par les différents éléments du système Linky appartiennent, sans aucun doute possible, à la bande de fréquences dénommée « radiofréquences ».

En tout état de cause, l'ANSES aurait dû a minima s'interroger sur les conséquences, en termes d'exposition des populations, découlant de la nécessité de revoir les normes de compatibilité électromagnétique pour les appareils électriques.

En effet, si l'introduction du Linky a nécessité la révision des normes de compatibilité électromagnétique, la question aurait dû être posée de la révision des valeurs limites d'exposition pour

les populations, qui n'ont pas été redéfinies depuis le 3 mai 2002 (décret n° 2002-775 publié au JO le 5 mai 2002).

La jurisprudence du Conseil d'Etat n° 354321 du 20 mars 2013 invoquant un décret abrogé et remplacé (celui du 18 octobre 2016) et portant sur un arrêté pris en application d'un décret lui-même abrogé (celui du 31 août 2010) ne saurait désormais être valablement invoquée.

De surcroît, il peut être également noté que l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 a été obtenu frauduleusement par les parties l'ayant saisi, qui ont dissimulé des faits dont elles avaient connaissance en ne versant au dossier ni le rapport du SIEL de juillet 2011 (Pièce 13), ni la décision du CIRC de classer le 31 mai 2011 les radiofréquences « potentiellement cancérigènes » (Pièce 18).

- **Une modification des fonctionnalités de mesure enfreint les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012.**
- **En effet, avec le Linky, EDF/ENEDIS ne mesure plus l'énergie active mais l'énergie apparente.**

(Notice ERDF stipulant que le compteur Linky monophasé mesure la puissance apparente, **Pièce 60**) :
http://www.enedis.fr/sites/default/files/Notice_Compteur_Linky_Monophasé.pdf

(Notice ERDF stipulant que le compteur Linky triphasé mesure la puissance apparente, **Pièce 61**) :
http://www.enedis.fr/sites/default/files/Notice_Compteur_Linky_Triphase.pdf

(voir au bas de la p. 2 :

3252 VA

PUISSANCE APP

Puissance apparente :

Puissance utilisée au moment
de la consultation)

Or, ces dispositions contreviennent aux prescriptions de l'arrêté du 4 janvier 2012 définissant les spécifications des appareils de comptage évolué, qui précise dans son article 4, applicable aux contrats concernant les puissances souscrites jusqu'à 36 kVA (c'est-à-dire aux abonnements des particuliers et des petites entreprises) :

« Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA doivent pouvoir mesurer et enregistrer la

courbe de mesure **en puissance active**, selon trois pas de temps : horaire, demi-horaire, de dix minutes, ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée. »

De facto une augmentation de 15 à 25 % de la consommation mesurée - et facturée - sera enregistrée pour tous les appareils à moteur : réfrigérateurs, machines à laver, aspirateurs, et une augmentation de 50 % pour les lampes basse consommation fluocompactes, de sorte que les conditions du déploiement prévus

Cette différence de mesure et de facturation permet à Monsieur Antoine Doustessier et à Madame Gladys Staessens, représentant la société ENEDIS lors de la réunion du 20 décembre 2016 à Montreuil, de déclarer (Pièce 60, p. 13) :

Antoine Doustessier : « Le business plan du Linky est sur le site de la CRE. Le coût est de 4,5 milliards d'euros. ENEDIS est une société indépendante.

*Le gain principal est sur l'arrêt de la relève **et sur les pertes non techniques (consommation non facturée) »***

*Gladys Staessens : « C'est à dire la **facturation de toute l'électricité perdue** ».*

Cette anomalie fait l'objet de la requête introductive d'instance, elle est signalée pour mémoire au Conseil d'Etat dans la présente requête conjointe.

SURVENUE DE PANNES, D'INCENDIES ET D'UNE EXPLOSION LE 27 DECEMBRE 2016 EN AUVERGNE

Une fois injectées dans le réseau par les compteurs Linky et par les concentrateurs, les fréquences du Courant porteur en ligne (CPL) du Linky, de 63.000 à 95.000 hertz, appartenant à la bande des radiofréquences, se superposent à la fréquence de 50 hertz (qui appartient à la bande des « fréquences extrêmement basses »), et ce dans l'intégralité des circuits électriques des habitations et des entreprises, dans les câbles électriques de l'installation intérieure ainsi que dans les appareils électriques non prévus pour cela, engendrant des effets tels que :

*- **Pannes déjà survenues chez des centaines de personnes et dont la presse se fait parfois l'écho, comme ce fut le cas à Saint-Juvat dans les Côtes d'Armor (Pièce 16) :***

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Saint-Juvat-Quand-les-compteurs-Linky-petent-les-plombs-Article-LE-PETIT-BLEU-des-COTES-D-ARMOR.pdf>

La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la survenue de telles pannes sur des appareils électromédicaux est

susceptible de mettre en danger la survie des patients hospitalisés à domicile.

Or ce risque n'a pas été évoqué, ni évalué, par l'ANSES dans son avis et son rapport, objets du litige.

- Incendies et même explosion, comme cela s'est produit le 27 décembre 2016 en Auvergne : ce jour-là a eu lieu la première explosion d'un compteur Linky installé 20 jours auparavant en présence du propriétaire, qui a vu que le poseur utilisait une pince dynamométrique censée assurer un serrage correct des câbles. Ce prétendu élément de « sécurité » n'est donc pas infaillible.

Il s'en est fallu de peu pour que l'occupant ne soit tué ou très grièvement blessé. Heureusement, il a eu plus de peur que de mal et il a pu témoigner avoir vu la décharge, l'arc électrique, des projections incandescentes, comme sur cette vidéo de démonstration EDF-GDF réalisée avec un mannequin, qu'il a transmise à Madame Annie Lobé :

<https://www.youtube.com/watch?v=gHxaIqV1v8Q>

(Voir min 0'41 à 0'46)

Son témoignage intégral figure en **Pièce 17** :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Un-compteur-Linky-explose-en-Auvergne-27-decembre-2016.pdf>

Dès lors, la survenue de ces multiples pannes et incendies constitue la démonstration que la fabrication et le déploiement du compteur Linky sont effectués en contravention aux prescriptions du décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique, lequel précise dans son Article 2 :

Article 2

I. - Aux fins du présent décret, on entend par :

1° « équipement » : un appareil ou une installation fixe quelconque ;

2° « appareil » : tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations ;

3° « installation fixe » : une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini ;

4° « compatibilité électromagnétique » : l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement ;

5° « perturbation électromagnétique » : tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement ; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même ;

6° « immunité » : l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques ;

7° « à des fins de sécurité » : aux fins de préserver la vie humaine ou des biens ;

8° « environnement électromagnétique » : la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné ;

La prévention des incendies d'origine électrique est codifiée par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100.

Décret n° 69-596 du 4 juin 1969 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=19691030&numTexte=&pageDebut=10671&pageFin=

Or, ces normes ne sont pas respectées par ENEDIS, s'agissant de la pose des nouveaux compteurs Linky, puisque les tableaux supports devraient être changés, ce qui n'est pas le cas.

« Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service. »

(source : http://www.erdf.fr/sites/default/files/SeQuelec_Fiche_15.pdf)

L'adoption d'un nouveau décret de compatibilité électromagnétique le 27 août 2015, soit 10 jours seulement après l'adoption de la loi du 17 août 2015 dite de Transition énergétique, instaurant le déploiement du Linky, indique qu'un changement de technologie est opéré. Le remplacement d'un compteur mécanique ou électronique par un Linky peut donc être assimilé à une « nouvelle mise en service » puisque le compteur actuel est remplacé par un compteur « nouvelle génération ».

Le panneau support devrait donc être également remplacé, ce qui n'est pas le cas.

On voit dans cette vidéo de démonstration, mise en ligne le 19 mars 2015 par ERDF, le technicien poser le Linky sur un tableautin en bois :

https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y

Si ERDF ne le fait pas dans sa vidéo de démonstration, il est certain que ce n'est pas fait sur le terrain !

Le nouveau panneau support acheté à l'unité coûte entre 49 et 79 euros TTC, on peut donc tabler sur une quarantaine d'euros HT pour des achats en grande quantité, ce qui pour 35 millions de nouveaux compteurs augmenterait la facture de 14 millions d'euros pour que les normes de sécurité contre les incendies d'origine électrique soient respectées (NF C 14-100 et NF C 15-100)

Et cela, sans compter le temps de pose qui serait doublé, voire triplé en fonction des configurations : il faudrait percer des trous, etc.

Conclusion : la pose du Linky ne respecte pas les normes de sécurité incendie. Or, cet aspect de la prévention des risques n'est pas mentionné dans le rapport, objet du litige.

La requérante demande au Conseil d'Etat de bien vouloir prendre en considération ces faits qui relèvent assurément de la santé publique.

Les rapports, objets du litige, encourtent l'annulation car ils éludent cet aspect du problème. Il est nécessaire que le Conseil d'Etat enjoigne à l'ANSES d'évaluer cet aspect du problème Linky dans le futur rapport qui sera élaboré en remplacement de celui qui encourt l'annulation.

PROBLEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE PANNES

*La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que figuraient, dans les Cahiers de doléances que M. Roger Genet a reçus, signifiés par huissier le 14 octobre 2016, les informations suivantes, (**Pièce 8**, p. 8-11) :*

« PROBLEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE PANNES :

- Nous demandons l'abrogation du Linky car **il provoque des incendies**. M. Bernard LASSUS, directeur Linky d'ERDF/ENEDIS, l'a reconnu en direct le 16 janvier 2016 sur la radio RMC entre 9h et 10h dans l'émission Votre maison (animateur : François Sorel) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/rmc-16-janvier-2016-bernard-lassus-erdf-reconnait-8-incendies-dus-au-linky.mp3>

Et même s'il s'agit de défaut de serrage comme il l'a dit, il s'avère que le risque existe bel et bien, et que de nouveaux incendies continuent d'avoir lieu depuis le déploiement généralisé du Linky qui a commencé le 1^{er} décembre 2015.

- Le rapport d'enquête sur l'expérimentation menée en 2010-2011, pour lequel 1.500 personnes ont été interrogées par téléphone, fait état de 3 incendies, soit 0,2 %. Extrapolé aux 35.000.000 de compteurs à poser sur la totalité du territoire français, cela aurait pour conséquence 70.000 incendies supplémentaires.

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

(voir p. 18, numéro de page mentionné en bas de page)

- La fonctionnalité de déconnexion à distance est identifiée comme étant un facteur d'incendie dans les « smart meters » (compteurs intelligents installés en Amérique du Nord) présentés dans le film de Brian Thiersen « Les incendies de compteurs 'intelligents' : Questions brûlantes, réponses choquantes » :

<https://takebackyourpower.net/smart-meter-fires-2016-video>

Pour voir la version sous-titrée en français, lancez la vidéo, puis cliquez rapidement sur la roue crantée en bas à droite de l'écran de la vidéo : Paramètres > Sous-titres > Français

Or, cette fonctionnalité de déconnexion à distance est également présente sur l'intégralité des compteurs Linky.

- M. Cyril Charles, spécialiste de la prévention des incendies, met en lumière un autre scandale de sécurité publique : les incendies d'origine électrique sont évitables. Or, il y en a 80.000 par an en France, qui provoquent 200 morts et 4.000 blessés.

Dans une interview, M. Cyril Charles parle de cette déconnexion à distance et explique également pourquoi les parties électroniques des compteurs seront fatalement bien plus sensibles aux points chauds et risques d'incendies que les anciens compteurs électromécaniques :

Extrait, p. 9-10 : « Cette coupure "à l'aveugle" peut intervenir en charge et générer des arcs entre les contacts lors de cette manœuvre. Si un dysfonctionnement du dispositif qui génère cette déconnexion se produit, comme une ouverture incomplète ou trop lente des contacts par exemple, il y a un risque d'incendie. Je pense qu'un opérateur devrait systématiquement être présent lors d'une manœuvre de coupure. »

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/interview-cyril-charles-on-pourrait-prevenir-la-quasi-totalite-des-incendies-d-origine-electrique.pdf>

(voir p. 9-10)

Or, le compteur Linky disjoncte systématiquement en cas de dépassement de la puissance souscrite. Et ces disjonctions ont lieu à pleine puissance.

Cette disjonction est l'un des problèmes les plus fréquents avec le Linky :

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

(voir p. 18 du document papier : 38 cas ont été signalés sur 1.500 personnes ayant répondu à l'enquête).

Du fait des risques d'incendie qu'elle engendre, cette fonction de déconnexion à distance est susceptible de s'analyser comme un « vice inhérent à la chose », relevant de la « responsabilité du fait des choses » codifiée dans le Code civil par l'article 1384, al. 1^{er} (jurisprudence de la Cour de cassation : Civ 2^e, 14 novembre 2002).

Cette disposition entre dans le cadre de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 publiée au JORF du 3 novembre 1977 par décret n° 77-1210 du 10 octobre 1977 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

Par ailleurs, la directive n° 85/374/CE du Conseil du 25 juillet 1985, stipule que « toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est

considérée comme le producteur de celui-ci au titre de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur. »

L'article 1^{er} de cette directive stipule que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ».

L'article 7 de cette directive impose au producteur la charge de la preuve de l'innocuité de son produit.

Quand bien même cette directive n'aurait pas encore été transposée en droit français, la condamnation de la France sur recours de la Commission (CJCE, 13 janvier 1993, aff. C-293/91, Commission c/ France : Rec. CJCEI, p. 1 ; D.1993. 566, note Clergerie ; Europe 1993, n° 121) impose au juge national d'interpréter son droit « à la lumière du texte et de la finalité » de cette directive.

- Dans la nouvelle rédaction des CGV d'EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le Linky, il appartiendra à nous, client-victime, de prouver votre responsabilité. En plus, il faudra être très rapide puisque nous n'aurons que 20 jours pour faire parvenir notre réclamation à EDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance :
 - « ERDF est responsable des dommages directs et certains (...) sauf dans le cas de force majeure décrit ci-dessous : (...)
 - Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chute d'aéronefs. »
 - « ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF. »

Or, des pannes répétées d'ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

Article 322-5 du Code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

(...)

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Article 223-1 du Code pénal

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. »

*Le Conseil d'Etat ne manquera pas de noter que la **Pièce 18**, qui date de juillet 2011, n'a pas été versée au dossier déposé devant le Conseil d'Etat le 12 mars 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), commanditaire et dépositaire de ce rapport. Il fut pourtant l'une des parties à l'avoir saisi les 12 mars et 12 juin 2012, pour obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 4 janvier 2012 (**Pièce 10-1**). Il est dès lors surprenant qu'il ait dissimulé cette pièce qui aurait dû être portée à la connaissance du Conseil d'Etat. La non-communication de cette pièce est une indication que SIEIL n'avait pas réellement pour objectif d'obtenir cette annulation.*

En tout état de cause, cette dissimulation constituait une tromperie aggravée de la Haute Assemblée.

Or, des pannes répétées d'ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

*La presse se fait parfois l'écho de ces incidents, comme ce fut le cas à Saint-Juvat dans les Côtes d'Armor (**Pièce 16**) :*

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Saint-Juvat-Quand-les-compteurs-Linky-petent-les-plombs-Article-LE-PETIT-BLEU-des-COTES-D-ARMOR.pdf>

Les personnes hospitalisées à domicile et nécessitant le recours à des dispositifs électromédicaux peuvent voir leur survie mise en danger par une panne survenant sur ces dispositifs.

Compte tenu de l'ampleur du déploiement du Linky, 35 millions à l'horizon 2021, c'est-à-dire l'intégralité des compteurs électriques, le problème se pose non pas seulement à titre individuel mais en termes de santé publique et doit donc être évalué par l'ANSES.

C'est pourquoi Le Conseil d'Etat fera injonction à l'ANSES d'inclure l'évaluation de ce risque dans son futur rapport qui interviendra en remplacement de ceux qui encourent l'annulation.

PROBLEMES DE SECURITE ELECTRIQUE :

- La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que **le Linky engendre des problèmes de sécurité électrique.**
- Le poseur de Linky règle le disjoncteur au maximum de sa puissance sans aucune vérification préalable du tableau électrique :

Vidéo ERDF de démonstration de la pose du Linky :

https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y

(Augmentation de 15 à 45 Ampères, min 5'11)

- Avant la pose du Linky, EDF/ERDF/ENEDIS devrait faire réaliser un diagnostic électrique pour s'assurer que l'installation électrique intérieure du client est en conformité et procéder à ses frais, si nécessaire, à la mise conformité de l'installation électrique.

A minima, le poseur de Linky devrait, le jour de la pose, commencer par vérifier lui-même que l'installation électrique intérieure du client peut supporter cette augmentation du réglage de la puissance du disjoncteur.

Le problème est que les poseurs ne sont absolument pas compétents pour ce faire, qu'ils n'ont pas le temps de le faire (30 minutes chrono par Linky posé) et que de plus, ils réalisent souvent la pose en l'absence des occupants, lorsque le compteur est en extérieur, et donc ne peuvent pas accéder au tableau électrique.

PROBLEME DE QUALIFICATION DES POSEURS

- La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que **l'installation du Linky n'est pas réalisée par des électriciens, un fait qui a été porté à la connaissance de M. Roger Genet (Pièce 8, p. 14-15)** mais qui n'a pas été relevé dans les rapports de l'ANSES, objets du litige.

Il est fait grief à Monsieur Roger Genet de n'avoir nullement tenu compte des informations suivantes qui lui ont été adressées le 14 octobre 2016 par voie d'huissier :

Dans la lettre adressée aux maires courant février 2016 par Monsieur MONLOUBOU, p. 6, il est écrit : « **Les interventions de remplacement**

du compteur sont exclusivement réalisées par des électriciens qualifiés ». (Pièce 36)

Mais cela ne correspond pas aux annonces de recrutement qui ont été relevées sur des sites comme « Le Bon Coin » ou ailleurs, comme dans la copie d'écran présentée ici, où le prestataire sous-traitant d'ERDF/ENEDIS recrute des intérimaires sans aucune formation ni expérience en électricité : « pas d'expérience demandée dans le métier « profils juniors acceptés » (Pièce 22) :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

L'aveu que les poseurs de Linky ne sont nullement électriciens figure d'ailleurs p. 4 de la lettre aux maires envoyée par le président du directoire d'ENEDIS, M. Philippe Monloubou, le 19 février 2016, où nous apprenons que, s'agissant des « entreprises assurant la relève des compteurs », « nombre d'entre elles souhaitent se positionner sur les appels d'offres pour les prestations de pose ». (Pièce 36)

Cela signifie que des releveurs vont devenir poseurs de Linky. Or, ils ne sont pas électriciens !

Aussi, quand dans cette même lettre, p. 6, M. Monloubou affirme que : « L'installation du nouveau compteur permet en réalité de diminuer le risque d'incendie. En effet, cela permet de vérifier l'état du branchement et d'améliorer ainsi la sécurité globale de l'installation », nous avons beaucoup à craindre !

Pour avoir tenu ces propos dans une lettre préparée par ses directeurs, signée de sa main et adressée à deux reprises (par mail et par courrier postal) à tous les maires de France, le président d'ENEDIS est susceptible d'être poursuivi et mis en examen pour Faux et usage de faux, Tromperie aggravée et Escroquerie morale en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 441-1 et suivants du Code pénal, 213-1 et 213-2 du Code de la consommation, 132-71 du Code pénal, 313 et suivants du Code pénal

En effet, l'envoi massif de ce courrier constitue une manœuvre frauduleuse dont le but est de soustraire par fourberie l'approbation des maires pour le déploiement du Linky.

Il ne s'agit pas d'une simple plaquette, mais d'un document revêtu de la signature du président du Directoire de l'entreprise ERDF. Le double envoi, par courrier puis par mail quinze jours plus tard, aggrave les faits.

Selon l'Observatoire National de la Sécurité Electrique (Onse), « 87 % des bâtiments [sur 6 000 diagnostics avant-vente concernant des bâtiments de plus de 15 ans] ne disposent pas d'une liaison équipotentielle

principale (mise à la terre de toutes les canalisations métalliques : eau, gaz, chauffage...) ».

Ce n'est certainement pas en posant des Linky que l'on va améliorer la sécurité électrique, compte tenu de la vétusté de certaines installations électriques. Selon l'Observatoire, 400.000 logements sont testés et sécurisés chaque année mais 300.000 logements supplémentaires chaque année présentent des risques.

<http://onse.fr/ressources.html>

Non seulement le risque d'incendies électriques ne diminue pas, mais il augmente. Mais les statistiques de l'Onse ne sont disponibles qu'avec trois ans de retard. Nous ne saurons que dans 3 ans à quel point le déploiement du Linky a augmenté ce risque.

<http://www.lemoniteur.fr/article/le-nombre-des-degats-electriques-explose-en-france-31498831> :

Le nombre des dégâts électriques explose en France

LE MONITEUR.FR - Publié le 26/02/16 à 10h06

« L'Observatoire national de la sécurité électrique (ONSE), qui a fêté ses 20 ans en 2015, a présenté ses dernières statistiques concernant l'insécurité électrique et ses conséquences humaines et financières. Le constat est inquiétant : le nombre de dégâts électriques a doublé entre 2012 et 2013 pour s'établir à 600 000.

Un quart des 200.000 incendies annuels dans les logements sont d'origine électrique

« 2015, l'année de son 20ème anniversaire, a marqué un tournant dans l'histoire de l'Observatoire national de la sécurité électrique, co-animé par le Consuel et l'association Promotelec : la collaboration des différents acteurs a permis de rassembler plus de 80 études et expertises effectuées en 2014 et de consolider ses statistiques. Et les chiffres ne sont pas bons.

« Alors que les foyers français sont de plus en plus équipés de biens électroniques, qu'il s'agisse de produits électroménagers ou multimédia, sollicitant davantage les installations électriques, ce sont 590 000 dégâts électriques qui ont été comptabilisés en 2013, deux fois plus que l'année précédente.

« Des sinistres provoqués par des dégâts subis par les équipements électriques ou électroniques du logement, du fait d'accidents électriques d'origine externe (foudre, surtension, surintensité, etc.) et/ou d'explosions ou d'incendies ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareil (échauffement, défaillance d'un composant, défaut électrique, etc.).

« Des dégâts qui chaque année font 3 000 victimes d'électrisation et 60 d'électrocution et qui seraient responsables d'un quart des 200 000 incendies qui surviennent en moyenne chaque année dans les quelque 35 millions de logements (dont 29 millions ont plus de 15 ans et datent même pour 11 millions d'entre eux, d'avant 1949) du pays.

« Ces accidents et incendies d'origine électrique ont des conséquences économiques lourdes : elles sont estimées à plus d'un milliard d'euros par an par l'Onse. Ce chiffre intègre à la fois le coût pour les assureurs et pour les blessés, les décès, les électrocutions et les électrisations.

« Diagnostic électrique obligatoire dans les parties communes

« À l'issue de la présentation de ces nombreuses données statistiques, le directeur de la Confédération générale du logement (CGL), Stéphane Pavlovic, a souligné l'importance de « construire des campagnes de communication à tous les niveaux et notamment auprès des consommateurs, (...) afin de les éduquer pour les aider à améliorer eux-mêmes leur propre sécurité en leur faisant prendre conscience des risques et en leur inculquant les gestes et comportements pour les supprimer.

« Le décret instaurant le diagnostic électrique à la location (état de l'installation intérieure d'électricité), obligatoire à chaque changement de locataire, est attendu. Il permettra d'apporter de nouvelles données sur l'état des installations électriques dans les logements.

« La CGL et le Gresel⁽¹⁾ appuient également en ce moment la création d'un diagnostic obligatoire dans les parties communes pour vérifier l'état de l'installation électrique ainsi que la présence et le bon fonctionnement de l'installation de mise à la terre.

Les autres axes de travail de l'ONSE pour 2016 sont :

- d'actualiser et de consolider les données ;
- de contribuer à généraliser le projet de Recherche des causes et conséquences en matière d'incendies ;
- d'affiner l'analyse des conséquences économiques des incendies d'habitation, en particulier le coût pour la société d'un décès ou d'un blessé dû à l'insécurité électrique ;
- de réfléchir à l'impact des installations de production et de stockage d'énergie sur la sécurité électrique. »

(1) Gresel : Groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement.

La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait qu'en toute connaissance de cause, malgré l'alerte au sujet de l'absence de qualification des poseurs contenue dans les Cahiers de Doléance, et le risque que cette absence de qualification fait peser sur les abonnés qui subissent la pose du Linky et sur leur voisins, qui relève de la santé publique, M. Roger Genet n'a pas signalé ce point dans les rapports qu'il a endossés sous sa signature, objets du litige.

La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que la situation perdure actuellement, avec tous les risques considérés.

*Les entreprises sous-traitantes auxquelles la société ENEDIS délègue la pose du Linky continuent de recruter, pour effectuer cette pose, des personnels non formés et non qualifiés. La preuve, c'est cette annonce de la société Solutions30 enregistrée le 4 janvier 2017 sur le site leboncoin.fr, **offrant des emplois à des débutants Hommes ou femmes, de 0 à 2 ans d'expérience, sans aucun diplôme** (Pièce 22-2) :*

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Annonce-Le-Bon-Coin-4-janvier-2017-poseur-Linky-H-F-0-2-ans-d-experience-aucun-diplome.pdf>

Le Conseil d'Etat est donc fondé à prononcer l'annulation des rapports lacunaires, objets du litige, et à faire injonction à l'ANSES de procéder à l'évaluation de la situation et de ses répercussions sur la santé publique, dans le but de prévenir une épidémie d'incendies potentiellement mortels ou invalidants.

PROBLEMES FINANCIERS

- A simple titre d'information la requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que **le déploiement du Linky provoquera, à terme, la disparition des heures pleines/heures creuses, remplacées par une tarification pouvant s'étaler sur 11 plages horo-saisonnères** (rapport Sénat n° 185 du 15 décembre 2010). Les nouvelles offres tarifaires que Linky est capable de gérer, dans lesquelles le prix de l'électricité pourra varier dans la journée en fonction de la demande globale, ne nous permettront pas de contrôler notre facture.

Nous entrons dans une complexité absolue et ingérable pour nous, particuliers.

- Selon M. Monloubou, « le déploiement du Linky n'aura aucun impact sur la facture de chacun » (sa lettre aux maires de février 2016, **Pièce 36**) Or, nous commençons déjà à en faire les frais via l'augmentation de la CSPE, de la TCFE et du TURPE (qui apparaît sur notre facture sous la rubrique « Contribution tarifaire d'acheminement »). Au total, au cours des six dernières années, les taxes apparaissant sur notre facture ont déjà été multipliées par 6 !

Il est question de nous facturer ultérieurement le coût de la relève à pied. Celle-ci coûte largement moins de 30 millions d'euros par an (28,8 millions d'euros pour 1 200 releveurs payés au SMIC, charges patronales incluses, soit 1 574 euros par salarié, et par mois, arrondis à 2 000 euros pour inclure les frais de véhicule et d'essence). Le chiffre de 1 200 releveurs a été fourni par Mme Gladys STAESSENS, l'une des responsables du programme Linky au niveau national, lors de la réunion du 20 décembre 2016 à Montreuil :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/sommation-d-apporter-les-reponses-aux-questions-posees-lors-de-la-reunion-du-20-decembre-2016.pdf>

Même en admettant le budget annoncé actuellement par ENEDIS, de 4,5 milliards d'euros, le coût du système Linky représente 150 années de relève à pied !

(en arrondissant les chiffres : 4,5 milliards de budget du Linky divisés par 30 millions par année de coût de relève à pied = 150 ans).

Les poseurs de Linky ont fréquemment recours, pour intimider les personnes qui refusent le Linky, en situation de face à face ou par téléphone, à des menaces de coupure d'électricité ou de devoir payer le compteur plus tard : "150", "450", voire "500 euros", selon les témoignages.

Cette pratique a pourtant été qualifiée d'« escroquerie » par Mme Gladys STAESSENS le 20 décembre 2016 à Montreuil. Elle a affirmé : « Je ne vais pas vous dire qu'on va vous couper l'électricité parce que ce n'est pas vrai. Pour ce qui est du prix, on ne peut pas vous faire payer le compteur. Le compteur n'est pas facturé à la pose. Si on vous dit que ce sera payant plus tard, c'est une escroquerie. » (**Pièce 58**, p. 11)

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/sommation-d-apporter-les-reponses-aux-questions-posees-lors-de-la-reunion-du-20-decembre-2016.pdf>

Et le 20 janvier, trois témoignages émanant de régions différentes et de sociétés de pose différentes font état de coupures punitives d'électricité par les poseurs de Linky chez des personnes refusant le Linky, ayant pour objectif de profiter de l'épisode de froid pour contraindre les récalcitrants à accepter le Linky :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Conseils-contre-la-menace-de-coupure-par-les-poseurs-de-Linky-20-janvier-2017-par-Annie-Lobe.pdf>

- Le Linky lui-même est énergivore. M. Monloubou compare sa consommation (dans sa lettre aux maires) à celle d'une machine à café, alors que le compteur actuel ne consomme... rien ! De surcroît, une machine à café ne fonctionne que quelques minutes par jour alors que le compteur Linky consomme 24h/24.

L'ADEME précise, dans un rapport de 2015 :

« Le changement du parc de compteurs électromécaniques et électroniques actuels par des compteurs Linky impliquera une augmentation de la consommation électrique annuelle de l'ordre de 0,5 TWh, soit la production d'un réacteur nucléaire de 900 MW, ou la consommation de 500 000 foyers par an [comprenant] les consommations des concentrateurs associés (déploiement de 638 000 concentrateurs prévu) et les centres de traitement et de stockage de données du système Linky. »

http://www.presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2015/07/MAJ_AvisLinky_Vdef.pdf

Philippe Van de Maele, président de l'ADEME a déclaré le 26 janvier 2011 lors des Assises de l'Energie à Grenoble : « **Ce compteur n'a rien d'intelligent, il n'apporte rien en ce qui concerne la maîtrise de la demande d'électricité, et son modèle économique n'est pas d'une clarté absolue** » :

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/un-comite-de-suivi-pour-le-compteur-linky,21343>

- Il est important de rappeler que la Directive 2006/32/CE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2006, stipule que :

« Les Etats membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals (...) reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. »

Selon la directive européenne n° 2006/32/CE du 5 avril 2006, Article 13, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- *techniquement possible ;*
- *financièrement raisonnable ;*
- *et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006L0032>

Cet objectif est confirmé par l'article 30 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012, qui stipule dans son article 30 :

« En application de la directive 2006/32/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les clients finals reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui indiquent de manière précise leur consommation réelle et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Dans la plupart des cas, cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes : il faut que cela soit techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. Toutefois, lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE, de tels compteurs individuels devraient toujours être fournis. La directive 2006/32/CE exige en outre que des factures claires fondées sur la consommation réelle soient établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur propre consommation d'énergie. »

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012L0027>

L'article 50 de la directive 2009/72/CE dit ceci :

L'un des objectifs assignés par les directives européennes est « d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques » :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:FR:PDF>

Voir p. 64, paragraphe 50.

Le droit européen a donc constamment insisté sur l'intérêt POUR LE CONSOMMATEUR de passer au compteur Linky, en faisant de cet intérêt pour le consommateur l'un des objectifs ou l'une des conditions de ce déploiement.

- Or, nous savons que CAPGEMINI n'a pas tenu compte, dans son étude du 8 mars 2007, du coût de renouvellement des matériels (**Pièce 26**, p. 38) :

Or, selon ce rapport (p. 27), la **durée de vie du matériel n'est que d'une quinzaine d'années pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs**, alors que nos compteurs actuels, qui sont encore en état de fonctionnement, ont une durée de vie largement supérieure. Et que dire du vieillissement d'un compteur Linky bourré d'électronique situé à l'extérieur du domicile !

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

Ce document de 2007 était sans nul doute connu des requérants qui ont introduit l'action en 2012 au prétexte d'obtenir du Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2012. Des éléments importants ont donc été dissimulés au Conseil d'Etat au lieu d'être versés au dossier pour lui permettre de prendre en 2013 une décision éclairée.

Philippe Faugeras, dirigeant de la société Webdyn fabricant des puces pour les concentrateurs du système Linky, sur le salon Smart city/Smart grid, le 8 octobre 2015, avoue avec une franchise désarmante en réponse à la question : Comment avez-vous fait pour allonger la durée de vie de 10 à 20 ans ? : « Dans 20 ans, je ne serai plus là. On m'a demandé de signer pour garantir une durée de vingt ans et j'ai signé. C'est tout ! »

<http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur-electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html>

(voir paragraphe 2)

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit ». Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que les milliards d'euros déjà engagés pour cette opération de déploiement des 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devront être déboursés une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par l'augmentation des factures.

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

Il est patent que les tarifs bi-horaires déjà en vigueur, avec les compteurs bi-horaires actuels (dits CBE, ou Compteurs bleus électroniques), répondent déjà aux spécifications de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, pris au titre de la transposition des directives européennes citées infra, dont nous rappelons qu'elles ne prévoient le déploiement des compteurs dits « communicants », « intelligents », « évolués » ou « à télérelève » qu'à la condition que celui-ci soit « financièrement raisonnable ». Or, nous venons de démontrer ci-dessus que cette condition n'est pas remplie s'agissant du déploiement en France des compteurs communicants Linky.

- De surcroît, **les directives européennes prévoient le remplacement de 80 % des compteurs existants** (et non de la totalité), de sorte qu'ENEDIS ne peut pas légalement contraindre les 20 % restants, parmi les titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité, à accepter le Linky.
- **Dans la loi française du 17 août 2015, aucune sanction n'est instaurée à l'encontre des abonnés, ni d'ailleurs à l'encontre des communes, en cas de refus du Linky. La société ENEDIS ne peut dès lors pas légalement nous l'imposer.**

PIRATAGE DES DONNEES :

- A titre d'information, la requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que **le Linky comporte un contact sec**, un simple bouton qui permet à n'importe qui d'éteindre et d'allumer un appareil à partir de notre compteur (le contact sec peut mettre en marche et arrêter automatiquement certains appareils électriques, ballon d'eau chaude par exemple).

De plus, en un clin d'œil, un cambrioleur pourra vérifier, avant de passer à l'acte, si les abonnés sont présents ou absents grâce à la touche de défilement des données.

Pour les 40 % d'abonnés dont le compteur est situé à l'extérieur, celui qui le souhaiterait pourrait avoir accès à toutes leurs données et connaître leurs habitudes. Une personne mal intentionnée aura une arme de plus à utiliser.

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Autres/Notice_ERDF_Compteur_Linky_monophase.pdf

Dans ce document d'avril 2015, on voit que le Linky comporte une voie d'accès TIC pour accéder à des informations clients (consommation client, puissance apparente, période tarifaire en cours).

Son mode de fonctionnement est expliqué ici (**Pièce 28**) :

http://www.enedis.fr/sites/default/files/ERDF-NOI-CPT_54E.pdf

Par la voie d'accès TIC se branche un module ERL émettant des radiofréquences afin de transmettre des données vers l'interface "choisie" par l'abonné pour connaître ses consommations d'électricité (**Pièce 29**) :

https://www.lembarque.com/les-objets-vont-pouvoir-se-connecter-aux-compteurs-linky-par-liaison-radio-zigbee-ou-knx_003357

Un féru d'informatique arrivera tôt ou tard à casser les codes et à accéder aux données transmises par le Linky. Ce n'est qu'une question de temps. Le jour où cela arrivera, n'importe quelle personne mal intentionnée pourra accéder aux données, non plus seulement pour les Linky accessibles situés à l'extérieur, comme expliqué ci-dessus, mais également pour les Linky inaccessibles situés à l'intérieur.

- La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que **le déploiement du Linky** induit des **risques de piratage des données** collectées, qui pourraient être utilisées à **des fins de cambriolage ou de chantage**. Les informations circulant par le CPL peuvent être très facilement interceptées et modifiées (par exemple : erreur ou modification de relevé).

Des hackers ont déjà expliqué comment ils avaient piraté un « smart-meter » (compteur intelligent), en réussissant sans peine à lui faire afficher une consommation négative. Et le contraire sera aussi possible sans que nous n'ayons la possibilité d'aucun recours (**Pièce 30**).

<http://www.nikopik.com/2012/01/les-compteurs-delectricite-intelligents-deja-pirates.html>

L'informatisation des réseaux électriques rend la France vulnérable au piratage, à l'espionnage et au cyberterrorisme pouvant provoquer le black-out (Pièce 31) :

<http://www.01net.com/actualites/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general-628914.html>

En 2014, deux hackers espagnols « se sont plongés dans les entrailles électroniques de l'appareil pendant plusieurs mois et ont analysé son fonctionnement par rétro-ingénierie. Ce qu'ils ont découvert n'est pas très glorieux. Ainsi, le mode bloqué peut être contourné sans grande difficulté, car il est possible de modifier directement certaines parties du firmware. La clé de chiffrement AES est stockée dans le processeur et peut être lue au moment de la mise en route. Et en plus, il s'avère que cette clé est la même pour tous les appareils ! »

Voici leurs révélations : « Une fois que l'on a le contrôle d'un appareil, il est possible de détourner ses fonctionnalités. Par exemple : envoyer des faux rapports de consommation pour diminuer sa note d'électricité. Comme les compteurs fonctionnent en réseau, on peut également couper l'électricité chez son voisin. Il

suffit d'envoyer la bonne commande. Autre possibilité : faire passer son compteur pour celui de quelqu'un d'autres en changeant l'identifiant (spoofing). »

« On peut aussi rajouter des fonctionnalités, en modifiant le firmware, ou simplement siphonner les données des autres compteurs pour se constituer une petite base de données. Ça peut toujours servir. Théoriquement, on peut même imaginer la création d'un ver qui infecte les compteurs de proche en proche puis génère un black-out général dans un quartier ou une ville », souligne Javier Vidal. On n'est plus très loin du scénario catastrophe. »

Sites web piratés, arnaques en ligne, vols de données en entreprises... Plus un jour ne passe sans son lot de cyberattaques aux conséquences potentiellement désastreuses :

<http://www.rtl.fr/culture/medias-people/cyberpirates-dans-la-curiosite-7782628333>

Blaise Mao et Thomas Saintourens, auteurs du livre Cyber Fragiles (éditions Tallandier, en librairie depuis le 1er avril 2016), invités de l'émission de RTL « La curiosité est un vilain » diffusée le 31 mars 2016, ont dit avoir interviewé un expert en cybersécurité leur ayant affirmé avoir piraté le Linky sans aucune difficulté. Cet expert est cité p. 104 de leur livre : « Le compteur Linky, on a réussi à en prendre le contrôle en seulement trois heures. » (Pièce 32)

Interrogé par téléphone par la requérante Annie Lobé, cet expert a affirmé avoir précisé que l'élément qu'il avait piraté était le « gateway TIC », ainsi que cela est mentionné ici (Pièce 47) :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-l-essentiel-de-l-enquete.html>

*« Gateway TIC » signifie « Voie d'accès Télé Information Client ». Il s'agit donc du même élément de vulnérabilité déjà identifié par les hackers (voir **supra p. 25**).*

INTRUSION DANS NOTRE VIE PRIVEE ET ATTEINTE A NOS LIBERTES INDIVIDUELLES

- *A titre d'information, la requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que **la courbe de charge que le Linky remonte toutes les dix minutes permet de décoder la signature électromagnétique** de tous les appareils en fonctionnement, à travers des interfaces déjà développées et existante, comme l'a démontré la thèse de Matthieu Sanquer soutenue le 15 mars 2013 devant un jury de l'Université de Grenoble comprenant une représentante ingénieure R&D d'EDF, intitulée : « Détection et caractérisation de signaux transitoires, application à la surveillance de courbes de charge » :*

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/These-Sanquer-2013-Grenoble-EDF-signature-appareils-electriques.pdf>

Monsieur Bernard Lassus, directeur du programme Linky, n'a pas dit autre chose lorsqu'il a affirmé sur I-TELE le 1er décembre 2015, pour ensuite se contredire en direct face à Jean-Jacques Bourdin, le 1er avril 2016 sur BFMTV/RMC) :

« Là vous avez une courbe qui vous permet de visualiser le démarrage ou l'arrêt de certaines installations. Là vous avez un exemple : on a un lave-vaisselle qui tourne, et puis un four qui pour l'instant fonctionne aussi. »

<https://www.youtube.com/watch?v=Fz4eKH-mAd4>

Voir Min 00'38

- Cette connaissance en temps réel de notre consommation électrique constitue une **véritable intrusion dans notre vie privée**.

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie stipule que : « [les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité] garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031067653>

La recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 stipule que « pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des consommateurs » (**Pièce 34**) :

<http://les4elements.typepad.fr/blog/2010/12/compteurs-%C3%A9volu%C3%A9s-linky-les-recommandations-de-la-cnil-.html>

Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL recommande que « la courbe de charge ne puisse être collectée que lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés. » (...) la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau [apparaît] comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie ». (**Pièce 34**)

Dans son communiqué du 30 novembre 2015, la CNIL recommande sur son site internet que l'utilisateur devrait pouvoir « s'opposer » à la fois à l'enregistrement de la courbe de charge en local sur le compteur et à son transfert vers des tiers, « désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement) » (**Pièce 35**) :

<https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>

La requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que si un compteur Linky est installé, de force sans le consentement du client, il refusera catégoriquement la transmission de sa courbe de charge ainsi que son enregistrement sur le compteur lui-même.

Par conséquent, il est totalement inutile de réaliser l'installation à leur domicile, à leur insu et à leur corps défendant, d'un compteur Linky.

Or, il arrive fréquemment qu'ENEDIS force l'installation du Linky, comme dans cet exemple d'une personne qui stipule que le compteur a été installé à son insu, sans qu'elle ait été préalablement avertie, le 1^{er} février à (**Pièce 57**).

.....
.....
.....

PROBLEME DE NON RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

- A titre d'information, la requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que **le Linky viole les libertés fondamentales que constituent le droit d'exiger le respect de notre vie privée et familiale.**

Ce compteur est une atteinte à nos libertés individuelles et à notre vie privée.

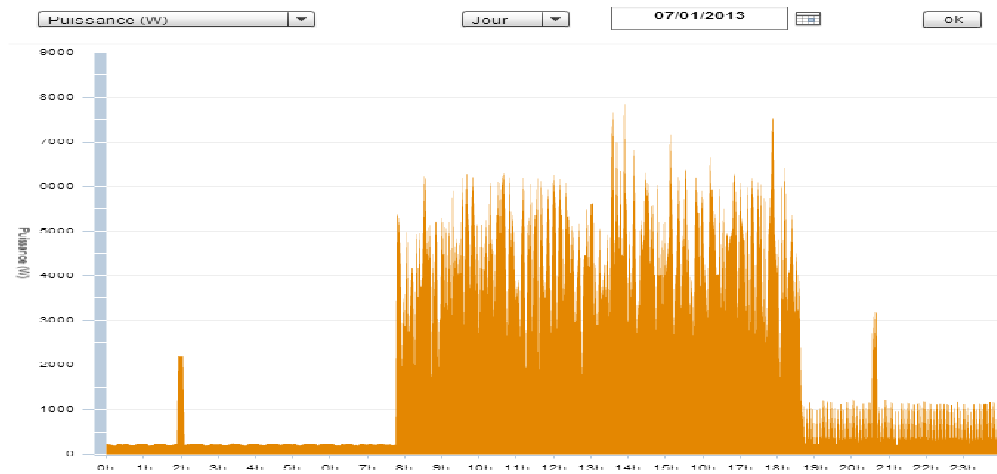
En effet, la vie privée est protégée par une Convention supranationale, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule dans son article 8 :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>

La CNIL a montré par un graphique le niveau de précision de la connaissance de ce qui se passe dans le logement à partir de la connaissance en temps réel des variations de la consommation électrique :



Source :

<http://www.ecoco2.com/blog/7521-la-cnil-emet-ses-premieres-recommandations-sur-les-compteurs-communicants>

http://www.ecoco2.com/images/blog/2013/suivi_conso_elec_7janvier2013_EcoCO2.png

Il est stipulé à l'article 9 des Conditions Générales de Ventes d'EDF que « l'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement ».

Or, avec la remontée toutes les dix minutes de la courbe de charge, ENEDIS sait à tout moment si le logement est vide ou occupé, combien de personnes sont présentes, à quelles activités elles se livrent.

ENEDIS doit respecter le fait que notre domicile, l'intérieur de notre lieu de vie et tout ce qui s'y trouve, relève du domaine de la sphère privée que nous comptons, et nous insistons sur ce point, préserver dans sa totalité.

Cette question touchant l'atteinte à la vie privée est de la plus haute importance.

En conclusion, **l'enregistrement et la transmission** plusieurs fois par heure de la consommation quotidienne d'énergie aux opérateurs de réseaux et le déploiement obligatoire des compteurs « intelligents » sont **incompatibles avec le respect de la vie privée** des consommateurs et violent cet article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PROBLEME DE VENTE DES DONNEES

- La requérante souhaite attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que **l'ANSES ne s'est pas interrogée sur les conséquences potentielles, en termes de santé mentale de la population générale se sachant surveillée en permanence, découlant de la mise en place par ENEDIS de la transmission en continu des données personnelles pour alimenter le « Big Data » :**

« Le programme Linky a pour ambition de créer un standard mondial de l'industrie du comptage évolué. Pour y parvenir, ERDF a bâti un système évolutif utilisant des technologies de pointe, capables de gérer de très importants flux de données. Nous ne sommes encore qu'aux prémices de l'exploitation de toutes les potentialités de ce compteur : Big Data, usages domotiques, objets connectés... L'installation des compteurs communicants bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique. Le programme Linky est suivi de près par les acteurs majeurs du secteur de l'énergie : fournisseurs, distributeurs, producteurs, équipementiers, startups... » **(Pièce 36)**

http://www.enedis.fr/sites/default/files/DP_Signature-Convention_ERDF-ADEME.pdf

Or, le président d'ERDF/ENEDIS Philippe Monloubou a lui-même annoncé son intention de recueillir d'innombrables données au profit de ce Big Data, lorsqu'il a affirmé le 2 février 2016 pendant son audition à l'Assemblée nationale que son entreprise est « opérateur de Big Data » :

<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>

L'objectif du Linky en tant que collecteur de données à valoriser par ENEDIS est clairement affiché par lui-même, puisqu'il a déclaré :

« Notre métier évolue et nous sommes désormais un opérateur de big data qui va bientôt gérer 35 millions de capteurs connectés. » **(Pièce 38)**

<http://www.journaldunet.com/economie/energie/1181724-philippe-monloubou-enedis-erdf-est-un-operateur-de-big-data/>

PROBLEME D'EFFACEMENT IMPOSSIBLE DES DONNEES AVEC LE LINKY

- A toutes fins utiles, la requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que **les données enregistrées dans le système Linky ne sont pas effaçables.** En cas de déménagement, le nouvel occupant pourra consulter notre consommation électrique sur le compteur Linky lui-même.

Cela contrevient à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui stipule en son article 38 que :

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »

En l'occurrence, puisque notre accord pour la transmission de ces données est requis par l'article L.341-4 du Code de l'énergie et que nous refusons de le donner, la pose d'un compteur Linky est inutile.

EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) DE NOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

- *La requérante souhaite porter à la connaissance du Conseil d'Etat le fait que **les CGV des contrats d'abonnements ont « évolué » de façon contrainte et imposée.** Elles ont été remplacées unilatéralement par les CGV du 15 juillet 2015. Cela signifie que nous avons été placés dans l'obligation d'accepter ces nouvelles CGV pour continuer à bénéficier de la fourniture d'électricité à notre domicile et ce, quel que soit le fournisseur d'électricité.*

Il est écrit à l'article 3. 2) des CGV, page 3 :

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_MCE.pdf

Sauvegardées ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/edf-conditions-generales-de-vente.pdf>

« Le Client autorise ERDF à communiquer ses données de comptage au Fournisseur. »

Or, il existe une différence substantielle entre le compteur classique et le compteur Linky : c'est la nature des données de comptage transmises par le Linky. Car le compteur Linky enregistre et transmet en temps réel des informations ultra-précises quant à l'usage que nous faisons de l'électricité (appareils en fonction, heure, durée d'utilisation, courbe de charge, etc.).

Ces données sont donc d'un tout autre ordre que celles fournies par un compteur numérique classique, qui sont relevées de façon ponctuelle (une fois tous les deux mois au maximum).

L'accord du client pour cette transmission de données concernait, dans l'autorisation préexistante, cette relève ponctuelle ne portant pas préjudice à la vie privée. Tandis que dans vos nouvelles CGV, cet accord porte sur la transmission de données très précises portant atteinte à la

vie privée.

Or, cela n'est nullement explicité dans les nouvelles CGV. EDF/ERDF/ENEDIS met ainsi ses abonnés devant le fait accompli, en occultant une modification substantielle de la portée de l'accord donné par les consommateurs.

En effet, ces nouvelles CGV devraient être accompagnées d'un formulaire à l'attention des abonnés, futurs détenteurs du Linky, leur demandant leur accord express pour la transmission de leurs données détaillées de consommation.

Ce recueil de consentement devrait être distinct du contrat qui lie EDF/ENEDIS (ou d'autres opérateurs) à ses clients. En imposant de facto l'approbation implicite des nouvelles CGV, sans possibilité de refus de cette clause ; il y a un biais contractuel.

Le client n'a pas d'autre choix que de donner son accord pour la transmission de ses données précises, portant atteinte à sa vie privée.

En appliquant d'office ces nouvelles CGV à notre contrat d'abonnement existant, EDF/ERDF/ENEDIS a procédé à des modifications unilatérales de vos CGV, sans que nous n'ayons la possibilité de refuser, sous peine de voir notre fourniture d'électricité interrompue.

Il s'agit donc d'un accord sous contrainte, non librement consenti et par là même illégal. Nous n'avons pas le choix. C'est cela ou « pas de courant ».

Cela correspond à la notion de DOL ; tout est détaillé dans les principes qui régissent le consentement dans les contrats :

http://www.surfeco21.com/?p=128#b_8212_le_consentement

(voir : Vice du consentement)

Le dol est caractérisé par le fait que nous, cocontractants, n'avons pas été mis en mesure de comprendre les enjeux inhérents à cet accord sous contrainte.

De surcroît, cette modification des CGV, ainsi que d'autres clauses de ces mêmes CGV enfreignent les stipulations de l'article R. 132-1 du Code de la consommation, qui définit les relations entre les professionnels et les non-professionnels :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020416765&cidTexte=LEGITEXT000006069565>

Article R. 132-1

- Modifié par [Décret n°2009-302 du 18 mars 2009 - art. 1](#)

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont de manière irréfutable présumées abusives, au sens des dispositions du premier et du troisième alinéas de [l'article L. 132-1](#) et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

1° Constater l'adhésion du non-professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre

document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;

2° Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;

3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;

4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

5° Contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;

7° Interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;

8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur ;

9° Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;

10° Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;

12° Imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.

Nous voyons ci-dessus au point 6° que les CGV en vigueur sont abusives sur la question des incendies, des pannes et des explosions (voir ci-dessus ce point développé p. 15-16 des présentes).

En conclusion, plusieurs articles des Conditions Générales de Ventes du 15 juillet 2015 sont abusifs car ils visent à nous contraindre à accepter le Linky et ses risques.

De ce qui précède et pour conclure, il ressort que M. Roget Genet, directeur en exercice de l'ANSES, nommé par le Gouvernement, n'a pas correctement exécuté les missions d'évaluation des risques encourus par la population française du fait du déploiement par la société ENEDIS de 35 millions de compteurs communicants Linky.

Les demandes de la requérante, qui justifie de son intérêt à agir, sont fondées et recevables.

Les rapports rendus publics par l'ANSES en décembre 2016 encourrent l'annulation par le Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les actes administratifs des organismes collégiaux à compétence nationale.

Par ces motifs et tous motifs à venir,

Au visa des directives européennes recommandant (mais n'imposant pas) aux Etats membres le déploiement des compteurs communicants,

Au visa des articles :

- **L. 341-4** du Code de l'énergie ;
- **R. 311-1, R. 421-1, R-421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative
- **L. 911-1 à L. 911-6** du Code de justice administrative ;

La requérante demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **prononcer l'annulation** des avis et rapports de l'ANSES relatifs à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » rendus publics en décembre 2016 ;
- **faire injonction à l'ANSES de procéder au retrait de ces publications de son site Internet** et de publier en lieu et place, sur les mêmes adresses et liens Internet, le jugement à intervenir mentionnant les raisons de ce retrait ainsi que de diffuser par tous les moyens habituels de communication un communiqué faisant état de ce jugement, sous astreinte de 150.000 euros par jour de retard dans l'exécution (art. **L. 911-1 à L. 911-6** du Code administratif), et ce jusqu'à la parution d'un nouveau rapport diligenté en remplacement ;
- **faire injonction à l'ANSES de procéder aux investigations sur l'ensemble des sujet éludés**, qui avaient été portés à la connaissance de son directeur par les Cahiers de doléances qui lui ont été signifiés par huissier le 14 octobre 2016, et notamment, sur le fait que des personnes sont contraintes de quitter leur logement, sur l'absence de qualification des poseurs de Linky, et sur la prise en compte de la totalité des émissions radioélectriques et électromagnétiques induites par le fonctionnement actuel et projeté du système de réseau et compteurs communicants Linky.

Sous toutes réserves